

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AVOCATS ET NOTAIRES**

2015 – 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS.....	1
SECTION 1.1	BUT DE LA CONVENTION	1
SECTION 1.2	INTERPRÉTATION	1
SECTION 1.3	CHAMP D'APPLICATION.....	4
SECTION 1.4	DROITS DE L'EMPLOYEUR.....	4
SECTION 1.5	MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL	4
SECTION 1.6	PRATIQUES INTERDITES.....	4
SECTION 1.7	ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI	5
SECTION 1.8	PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS.....	5
SECTION 1.9	SANTÉ ET SÉCURITÉ	6
SECTION 1.10	GRÈVE ET LOCK-OUT	6
CHAPITRE 2	VIE SYNDICALE.....	6
SECTION 2.1	COTISATION	6
SECTION 2.2	RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX JURISTES	7
SECTION 2.3	REPRÉSENTATION SYNDICALE	8
SECTION 2.4	RÉUNIONS SYNDICALES.....	9
SECTION 2.5	DROIT D'AFFICHAGE	9
SECTION 2.6	LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	9
CHAPITRE 3	VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION.....	11
SECTION 3.1	PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES	11
SECTION 3.2	LANGUE DE TRAVAIL.....	13
SECTION 3.3	COMITÉS.....	14
SECTION 3.4	FONCTIONNEMENT DES COMITÉS	15
CHAPITRE 4	MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES	15
SECTION 4.1	MESURES ADMINISTRATIVES	15
SECTION 4.2	MESURES DISCIPLINAIRES	19
CHAPITRE 5	AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	20
SECTION 5.1	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL	20
SECTION 5.2	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	21
SECTION 5.3	VACANCES ANNUELLES.....	22
SECTION 5.4	JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS	25
SECTION 5.5	CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX.....	27
SECTION 5.6	CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES.....	29
SECTION 5.7	CHARGES PUBLIQUES	29
SECTION 5.8	CONGÉS SANS TRAITEMENT	29
CHAPITRE 6	ORGANISATION DE LA CARRIÈRE.....	37
SECTION 6.1	CLASSIFICATION	37
SECTION 6.2	DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ.....	40
SECTION 6.3	ÉVALUATION DU RENDEMENT.....	40
SECTION 6.4	MOBILITÉ DU PERSONNEL	42
SECTION 6.5	RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE ACQUISE EN COURS D'EMPLOI.....	42
SECTION 6.6	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	42
SECTION 6.7	STATUT DE PERMANENT ET LISTE DE RAPPEL DES JURISTES TEMPORAIRES.....	44
SECTION 6.8	RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI	47
SECTION 6.9	SERVICE CONTINU	52

CHAPITRE 7	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE.....	52
SECTION 7.1	RÉMUNÉRATION	52
SECTION 7.2	VERSEMENT DES GAINS	55
SECTION 7.3	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION	56
SECTION 7.4	FRAIS A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT.....	57
SECTION 7.5	DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN JURISTE À UN EMPLOI D'UN ADMINISTRATEUR D'ÉTAT OU D'UN CADRE OU D'UN CADRE JURIDIQUE.....	61
SECTION 7.6	ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ	62
SECTION 7.7	PRIME DE FONCTION JURIDIQUE.....	63
CHAPITRE 8	RÉGIMES COLLECTIFS.....	63
SECTION 8.1	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT	63
SECTION 8.2	ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	74
SECTION 8.3	DROITS PARENTAUX	76
CHAPITRE 9	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS.....	89
SECTION 9.1	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	89
SECTION 9.2	ARBITRAGE	93
CHAPITRE 10	CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS JURISTES.....	94
SECTION 10.1	JURISTES OCCASIONNELS.....	94
SECTION 10.2	JURISTES EN DÉTACHEMENT	97
CHAPITRE 11	DURÉE DE LA CONVENTION	98
SECTION 11.1	DURÉE DE LA CONVENTION	98
ANNEXE I.....		99
PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE		99
ANNEXE II		100
ANNEXE RELATIVE AUX JURISTES À TEMPS PARTIEL		100
ANNEXE III.....		104
ÉCHELLE DE TRAITEMENT		104
ANNEXE IV		105
CONCERNANT L'ENTENTE DU 4 MARS 2022.....		105
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1.....		112
CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX.....		112
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2.....		113
CONCERNANT LES MESURES PERMETTANT À CERTAINS JURISTES OCCASIONNELS D'ACCÉDER AU STATUT DE JURISTE TEMPORAIRE		113
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3.....		119
CONCERNANT UN CADRE ÉDICTIONNANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME MINISTÉRIEL L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE		119
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4.....		121
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE		121

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5.....	123
CONCERNANT LE COMITÉ DE MÉDIATION AUX FINS DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET CERTAINS RECOURS	123
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6.....	124
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL	124

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1.1 BUT DE LA CONVENTION

1. Le but de la convention est de maintenir des relations harmonieuses entre l'employeur et les juristes représentés par le syndicat et de déterminer les conditions de travail des juristes visés par l'unité de négociation.

SECTION 1.2 INTERPRÉTATION

2. Dans la convention et sauf contexte contraire, on entend par:

- a. **CONJOINT:**

- i) celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès du juriste, la définition de conjoint ne s'applique pas si le juriste ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

- ii) aux fins des sections 5.5, 8.1 et 8.3 et malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, on entend par conjoint, les personnes :

- a. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- b. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance-maladie, le juriste marié ou uni civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle il est marié ou uni civilement peut désigner à l'assureur celle-ci comme conjointe. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la convention.

- b. **CONVENTION:** convention collective de travail des avocats et notaires conclue entre l'employeur et le syndicat.

- c. EMPLOI À TEMPS PLEIN: un emploi pour lequel les services d'un juriste sont requis pour une durée hebdomadaire d'au moins trente-cinq (35) heures;
- d. EMPLOI À TEMPS PARTIEL: un emploi pour lequel les services d'un juriste sont requis pour une durée hebdomadaire inférieure à trente-cinq (35) heures mais comportant, sauf dans le cas des emplois occasionnels, un minimum de quatorze (14) heures;
- e. EMPLOI VACANT: un emploi faisant partie de l'effectif régulier autorisé pour lequel aucun juriste n'a été nommé ou qui cesse d'être occupé à la suite du départ définitif de son titulaire et que le sous-ministre décide de doter de façon permanente;
- f. EMPLOYEUR: le gouvernement du Québec et ses représentants désignés selon l'exercice du pouvoir concerné ou dévolu;
- g. ENFANT À CHARGE: un enfant du juriste, de son conjoint ou des deux, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du juriste pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
 - être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
 - aux fins du régime d'assurance-maladie prévu par la section 8.1, être sans conjoint et être âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
 - quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date;
- h. GRIEF: recours formulé conformément au chapitre 9;
- i. JURISTE: tout avocat, avocate ou notaire qui fait partie de l'unité de négociation visée par la convention;
- j. JURISTE OCCASIONNEL: un juriste qui occupe un emploi à caractère occasionnel en vertu de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* (C.T. 190895 et modifications);
- k. JURISTE PERMANENT: un juriste qui a acquis le statut de permanent conformément à l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) ainsi qu'en conformité avec les dispositions de la section 6.7 de la convention;
- l. JURISTE TEMPORAIRE: un juriste qui n'a pas terminé la période d'emploi continue et le stage probatoire prescrit par l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique* et définis par la *Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique* et par la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique*.
- m. JURISTE À TEMPS PARTIEL:

- un juriste qui occupe un emploi à temps partiel; ou
- un juriste dont la semaine de travail a été provisoirement réduite pour une durée minimale d'un (1) mois civil à la suite d'une entente avec le sous-ministre établie conformément à la convention; ou
- un juriste en retraite graduelle; ou
- un juriste qui remplace en tout ou en partie le juriste en préretraite graduelle, le juriste en retraite graduelle ou le juriste dont la semaine de travail a été provisoirement réduite; ou
- un juriste en préretraite graduelle;

- n.** MINISTÈRE: le ministère ou l'organisme;
- o.** SERVICE: la période d'emploi d'un juriste occasionnel sur un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la convention excluant tous les jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours. Pour le juriste occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles à celles prévues par son horaire sont considérées comme des heures normales et sont comptées dans le calcul du service;
- p.** SERVICE CONTINU: la période d'emploi d'un fonctionnaire temporaire ou d'un fonctionnaire permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire; cette période se calcule en années et en jours;
- q.** SOUS-MINISTRE: le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou leur représentant;
- r.** SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE: la personne exclue de l'unité de négociation et qui, aux fins de la convention, constitue le deuxième (2^e) palier d'autorité et est le représentant du sous-ministre auprès du juriste;
- s.** SUPÉRIEUR IMMÉDIAT: la personne exclue de l'unité de négociation et qui, aux fins de la convention, constitue le premier (1^{er}) niveau d'autorité et est le représentant du sous-ministre auprès du juriste;
- t.** SYNDICAT: Les avocats et notaires de l'État québécois;
- u.** TRAITEMENT: le traitement annuel du juriste, incluant celui visé à l'article 279.3, à l'exclusion de toute prime, allocation, somme forfaitaire ou rémunération additionnelle;
- v.** UNITÉ DE NÉGOCIATION: l'unité de négociation décrite à l'accréditation émise en faveur du syndicat en date du 10 janvier 1996 par le Décret concernant l'accréditation de l'Association des juristes de l'État (D.14-96) ou modifiée le cas échéant par le Tribunal administratif du travail.
- 3.** Dans la convention, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.
- 4.** Les annexes, lettres d'entente et lettres d'intention conclues entre le syndicat et l'employeur font partie intégrante de la convention.
- 4.1** Les directives mentionnées à la présente convention sont sujettes à consultation auprès du syndicat lors de modifications.

SECTION 1.3 CHAMP D'APPLICATION

5. L'employeur reconnaît que le syndicat est, aux fins de la négociation collective et de l'application de la convention, le représentant exclusif des juristes.
6. Lorsque l'employeur exclut un juriste de l'unité de négociation pour un motif prévu par le *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), il donne au juriste et au syndicat un avis écrit au préalable à moins d'impossibilité de le faire, en indiquant les motifs de cette exclusion. Sur demande, il fournit au syndicat une description sommaire des attributions du juriste à exclure.

SECTION 1.4 DROITS DE L'EMPLOYEUR

7. L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur sous réserve des dispositions de la convention.

SECTION 1.5 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

8. Un juriste qui se croit lésé par une décision de l'employeur modifiant des conditions de travail non prévues par la convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur.

SECTION 1.6 PRATIQUES INTERDITES

Discrimination, harcèlement et violence

9. Il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination, harcèlement ou violence par l'employeur, par le syndicat ou par leurs représentants respectifs ou par le juriste envers un juriste en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge ou du fait que le juriste est une personne handicapée ou en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour occuper un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement sexuel

10. Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés, non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

Le milieu de travail doit être exempt de harcèlement sexuel.

Les parties conviennent de discuter au comité des relations professionnelles de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel dans la fonction publique. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, le syndicat convient de participer à leur promotion.

11. Lorsque le sous-ministre est informé d'un cas de harcèlement sexuel, il prend les mesures appropriées pour que cesse une telle situation.
12. Dans le cas de harcèlement sexuel, un juriste peut soumettre un grief.

Dès que le grief fait l'objet d'une entente ou d'une décision finale, le sous-ministre retire du dossier du juriste plaignant les documents ayant trait au grief.

SECTION 1.7 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

13. L'employeur consulte le syndicat sur l'introduction de programmes d'accès à l'égalité en emploi dans la fonction publique pour les femmes, les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées.
14. La consultation prévue par l'article 13 vise notamment les matières suivantes:
 - la planification de l'embauche,
 - les chances d'avancement en emploi,
 - le perfectionnement,
 - le recyclage.

SECTION 1.8 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

15. Le sous-ministre est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'aide aux employés.
16. Le programme d'aide aux employés doit être basé sur les principes suivants:
 - a. le respect de la volonté des juristes d'utiliser ou non les services offerts;
 - b. le respect et la garantie de la confidentialité entourant l'identité d'un juriste bénéficiant du programme d'aide, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et des services reçus;
 - c. l'absence de préjudice causé au juriste du seul fait qu'il bénéficie du programme d'aide et ce, que ce soit au niveau de sa vie privée, de l'exercice de ses attributions, de la progression de sa carrière ou autre;
 - d. les informations personnelles recueillies dans le seul cadre du programme ne doivent pas servir à d'autres fins.
17. En application des articles 15 et 16, le sous-ministre consulte le syndicat par l'entremise du comité ministériel des relations professionnelles, afin de lui permettre de formuler les recommandations appropriées sur les mesures qu'il entend mettre en place et l'avise sur les moyens qu'il entend prendre pour informer les juristes. Le sous-ministre discute avec le

syndicat de l'application du service d'aide aux employés. De plus, il fournit au syndicat le bilan de l'application du programme d'aide aux employés.

18. Les parties conviennent que les actions prises dans le cadre d'un programme d'aide ne doivent pas être interprétées comme une renonciation à la responsabilité de l'employeur de maintenir la discipline ou à son droit de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives en cas de mauvaise conduite ou de rendement insuffisant.
19. L'employeur fournit au syndicat, par l'entremise du comité des relations professionnelles, le bilan général de l'application des programmes d'aide aux employés.

SECTION 1.9 SANTÉ ET SÉCURITÉ

20. Supprimé
21. Supprimé

SECTION 1.10 GRÈVE ET LOCK-OUT

22. Sous réserve des articles du *Code du travail* et de la *Loi sur la fonction publique* qui traitent de la grève et du lock-out, les parties conviennent que pendant la durée de la convention:
 - a. l'employeur n'imposera pas de lock-out;
 - b. il n'y aura ni grève, ni arrêt temporaire ou ralentissement de travail, ni journée d'étude, ni aucune action similaire de la part des juristes;
 - c. ni le syndicat, ni un juriste agissant pour lui ou en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera l'une des actions mentionnées au paragraphe b. ci-dessus.

CHAPITRE 2 VIE SYNDICALE

SECTION 2.1 COTISATION

23. L'employeur retient sur la paie du juriste une somme égale à la cotisation syndicale fixée par le syndicat.
24. Le syndicat communique à l'employeur le montant de la cotisation à prélever. L'avis écrit donné par le syndicat prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30^e) jour après sa réception.
25. Lorsque le montant de la cotisation fixée par le syndicat varie en fonction du traitement du juriste, tout changement dans la somme à retenir du traitement du juriste prend effet à compter de la date du changement de traitement.
26. Dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue par la présente section, l'employeur transmet au syndicat un chèque correspondant au montant total des retenues syndicales accompagné d'une liste, en deux (2) copies, indiquant pour chacun des juristes visés, un numéro identificateur, ses nom et prénom, son sexe, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, son statut d'emploi (temporaire, permanent,

occasionnel), son classement, sa date d'entrée en fonction, son mois et son année de naissance, son ministère, son centre de responsabilité et son traitement, ainsi que le montant de la retenue individuelle. De plus, la liste indique si le juriste visé ne travaille pas à temps plein.

Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu par l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

D'ici à ce que les équipements utilisés par l'employeur soient modifiés de façon à permettre la transmission au syndicat de l'intégralité des renseignements conformément au premier alinéa, les articles 26 et 26.1 de la convention collective 2010-2015 demeurent en vigueur.

26.1 Supprimé

- 27.** Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec le syndicat, percevoir des arrérages de cotisation syndicale, il accepte, après consultation du syndicat sur le mode de remboursement, de les percevoir au moyen de retenues sur la paie du juriste.

Dans ce cas, l'employeur ne peut être tenu responsable, envers le syndicat, du solde des cotisations qui pourraient être dues par le juriste au moment où ce dernier quitte son emploi et qui ne peuvent être déduites des sommes dues par l'employeur au juriste au moment de son départ.

- 28.** Le syndicat s'engage à ne pas tenir l'employeur responsable des réclamations qui pourraient lui être présentées à la suite de la retenue d'une cotisation syndicale de la paie d'un juriste; le présent article s'applique aussi aux retenues qui pourraient être faites sur la paie d'une personne qui ne serait pas un juriste.
- 29.** Seul le syndicat est autorisé à effectuer un remboursement de cotisations aux personnes visées, lequel remboursement doit se faire sur présentation de pièces justificatives.
- 30.** L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue par la présente section à compter du moment où un juriste cesse d'être visé par la convention.

SECTION 2.2 RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX JURISTES

- 31.** L'employeur fournit au syndicat tous les mois, la liste des employés classés avocats et notaires qui sont exclus de l'unité de négociation.

Cette liste indique un numéro identificateur, les nom et prénom, le sexe, le classement, le statut d'emploi (temporaire, permanent, occasionnel) le mois et l'année de naissance, l'adresse du lieu de travail, le ministère, et le centre de responsabilité des employés visés. De plus, la liste indique si le juriste visé ne travaille pas à temps plein.

D'ici à ce que les équipements utilisés par l'employeur soient modifiés de façon à permettre la transmission au syndicat de l'intégralité des renseignements conformément au deuxième alinéa, les articles 30 et 30.1 de la convention collective 2010-2015 demeurent en vigueur.

31.1 Supprimé

- 32.** L'employeur fournit au syndicat dans les quinze (15) jours qui suivent chaque période de paie une liste faisant état des variations relatives à l'arrivée, au départ ou à un mouvement de personnel d'un juriste, à son inclusion dans l'unité de négociation ou à son exclusion, ainsi que la raison de ces changements.
- 33.** Pour chaque année civile, l'employeur fait apparaître, aux fins de l'impôt, sur les formulaires prévus à cet effet, le montant de la cotisation syndicale prélevée au cours de l'année.
- 34.** Le syndicat convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'employeur en vertu de la convention et à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.
- 35.** L'employeur transmet au syndicat une copie de toute directive du Conseil du trésor destinée aux ministères concernant l'application de la convention ainsi qu'une copie de tout communiqué émanant du Secrétariat du Conseil du trésor concernant la convention.

L'employeur transmet au syndicat une copie de toute directive ou de tout règlement concernant les conditions de travail des juristes.

Le sous-ministre transmet également au syndicat une copie de tout document d'ordre général relatif à la convention et émis par la Direction des ressources humaines de son ministère à l'intention de ses juristes ainsi que tout document qui doit être affiché à l'intention de tous les juristes ou d'un groupe de ceux-ci ou qui doit leur être remis.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention, le sous-ministre transmet au syndicat une liste de ses représentants (plan de délégation) aux fins de l'application de la convention et il informe le syndicat de toute modification.

- 36.** Tous les documents de nature personnelle émanant des services du personnel ou de la comptabilité de chaque ministère sont acheminés aux juristes sous enveloppe scellée.
- 37.** Le sous-ministre remet un exemplaire de la convention à chaque juriste dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son entrée en vigueur et à tout nouveau juriste au moment de son entrée en fonction.
- 38.** Le juriste reçoit un avis de chaque modification à son traitement.

SECTION 2.3 REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 39.** Les juristes mentionnés dans la liste prévue par l'article 42 sont des représentants désignés par le syndicat.
- 40.** Un représentant désigné peut s'absenter de son travail, pendant un temps raisonnable et sans perte de traitement, s'il a d'abord obtenu la permission de son sous-ministre, pour les motifs suivants:
 - a. assister un juriste de son unité de travail dans la formulation et la présentation de son grief et l'accompagner, s'il y a lieu, lors de la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs lorsque la présence du juriste est requise;
 - b. accompagner, le cas échéant, un juriste de son unité de travail conformément aux dispositions de la convention.

La permission demandée ne peut être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le représentant désigné doit informer son sous-ministre de son retour au travail.

41. Le sous-ministre fournit au syndicat une liste des personnes qui le représentent aux fins de la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et il informe le syndicat de toute modification à cette liste.

Cette liste doit indiquer le nom de ces personnes, leur ministère, leur fonction, leur champ d'action et l'adresse de leur port d'attache.

42. Le syndicat fournit à la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor, la liste des juristes visés par l'article 39 avec indication de leur unité de travail respective. De plus, le syndicat informe cette direction de toute modification à cette liste.

L'unité de travail constitue le champ d'action du représentant désigné et correspond autant que possible, dans les structures administratives de l'organisation de l'employeur, aux lieux de travail des juristes représentés.

SECTION 2.4 RÉUNIONS SYNDICALES

43. À la demande d'un représentant désigné par le syndicat, le sous-ministre peut autoriser le syndicat à tenir, dans un local désigné, une réunion de ses membres sur les lieux de travail.
44. Un représentant désigné par le syndicat peut visiter les lieux de travail de tout juriste après en avoir obtenu la permission du sous-ministre, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.
45. Le syndicat s'engage à acquitter, dans les trente (30) jours de la réception de la facture à cet effet, les frais additionnels d'entretien, de surveillance ou de réparation qu'entraîne l'usage des locaux de l'employeur.

SECTION 2.5 DROIT D'AFFICHAGE

46. L'employeur s'engage à installer à des endroits appropriés dans les édifices qu'il occupe, un tableau d'affichage à l'usage exclusif des syndicats.
47. Le syndicat, par l'entremise d'un représentant qu'il a désigné, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur tout document de nature syndicale signé par un représentant désigné par le syndicat à la condition qu'il ne soit pas de nature diffamatoire pour l'employeur et qu'une copie soit remise au sous-ministre.

S'il advenait exceptionnellement que le représentant désigné ne remette pas une copie au sous-ministre, telle omission ne pourrait entraîner de mesures administratives ou disciplinaires.

SECTION 2.6 LIBÉRATIONS SYNDICALES

48. Un juriste peut, conformément à la convention, obtenir une libération syndicale d'une durée raisonnable pour:

- a. assister aux réunions d'un comité formé de représentants désignés par l'employeur et par le syndicat ou pour effectuer un travail exigé par ce comité pourvu qu'il en soit membre.
- b. préparer ou présenter son propre grief, participer à la rencontre prévue par la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs, agir à titre de représentant désigné par le syndicat ou agir à titre de témoin si nécessaire lors de la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs;
- c. assister à une séance d'arbitrage soit à titre de représentant désigné, soit comme partie en cause, soit à titre de témoin, soit à titre de représentant désigné dans le cas d'un grief de groupe ou collectif;
- d. assister à une réunion, s'il en est membre, du comité exécutif et de ses comités et du conseil des représentants;
- e. participer à diverses activités déterminées par le syndicat.

49. Un juriste qui désire obtenir une libération syndicale pour les motifs prévus par les paragraphes a., b. et c. de l'article 48 doit en faire la demande à son sous-ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

50. La libération syndicale pour les motifs prévus par les paragraphes d. et e. de l'article 48 n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a. la demande, faite au sous-ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin, est présentée au supérieur immédiat trois (3) jours ouvrables avant la date du début de l'absence. Toutefois, dans les cas de réunions du conseil des représentants, du comité exécutif et de ses comités, la demande ne peut être refusée pour la seule raison que le délai mentionné ci-dessus n'a pas été respecté; la demande doit cependant être faite avant la date du début de l'absence;
- b. la demande doit contenir tous les renseignements demandés sur le formulaire;
- c. la demande doit être signée par le juriste et par un représentant désigné par le syndicat attestant que le juriste est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité faisant l'objet de sa demande;
- d. la présence du juriste au travail n'est pas, dans l'opinion du sous-ministre, essentielle à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

51. Le sous-ministre peut libérer un juriste de certaines de ses activités professionnelles ou lui assigner temporairement d'autres attributions pour la durée complète de son mandat si la fréquence des absences du juriste pour les motifs prévus par les paragraphes d. et e. de l'article 48 ou par l'article 55 nuit sérieusement à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.

52. Les absences prévues par les paragraphes a. et b. de l'article 48 n'entraînent pas de perte de traitement ni d'avantages sociaux.

53. La durée totale des absences permises pour participer aux activités prévues par le paragraphe e. de l'article 48 ne peut excéder, au cours de toute période de douze (12) mois allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, cent cinquante (150) jours pour l'ensemble des juristes.

Dans le cas d'une absence permise pour des motifs prévus par les paragraphes c., d. et e. de l'article 48, le traitement et les avantages sociaux sont maintenus, à la condition que le syndicat rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut de ce juriste pour la durée de l'absence, sous réserve de l'article 442.

54. Le remboursement prévu par l'article 53, est effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel indiquant le nom des juristes absents, la durée de leur absence et les sommes dues.

À défaut de paiement par le syndicat dans le délai prévu ci-dessus, les sommes payables suivant l'article 53 portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et ce, à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel.

55. Sur demande écrite du syndicat, faite au moins quinze (15) jours à l'avance, l'employeur libère à temps plein pour la durée de leurs mandats, deux juristes permanents désignés par le syndicat pour agir à titre d'agents syndicaux. Le traitement et les avantages sociaux de ces juristes sont maintenus par l'employeur.

Le juriste visé par le présent article avise le sous-ministre au moins quinze (15) jours avant son retour au travail.

56. Aux fins de la présente section, le syndicat fournit à la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor, sans délai, la liste des représentants désignés de son conseil des représentants, du comité exécutif et des autres comités du syndicat de même que le nom des juristes visés par l'article 55. Le syndicat informe cette direction de toute modification à ces listes.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION

SECTION 3.1 PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

57. L'employeur s'engage à consulter le syndicat dans le cadre du comité des relations professionnelles pour tout changement à l'économie générale des normes de conduite et de discipline.

58. L'employeur s'efforce d'utiliser d'une manière optimale la compétence professionnelle de ses juristes.

Le sous-ministre attribue au juriste de façon principale et habituelle, des fonctions, tâches et activités correspondant aux attributions caractéristiques de sa classe d'emplois sauf lorsque les besoins du service exigent temporairement l'attribution de fonctions, tâches et activités différentes.

59. Le sous-ministre peut également assigner temporairement un juriste à d'autres fonctions, tâches et activités en raison de la perte d'un droit qui le rend inhabile à exercer ses attributions pour une période provisoire. Cette assignation prend fin à l'expiration de la période d'inhabileté provisoire et le juriste reprend alors son emploi.

60. Le sous-ministre fournit à ses juristes un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des attributions qui leur sont confiées.

- 61.** Le sous-ministre s'assure qu'une toge est à la disposition du juriste lorsque requis.
- 62.** Le sous-ministre rend accessibles au juriste les textes de lois, les règlements et les directives pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de son travail. De plus, il informe les juristes des orientations et des politiques du ministère en relation avec l'exécution de leur travail.
- 63.** L'employeur et le syndicat s'engagent à ne laisser intervenir dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des juristes, aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.
- 64.** Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un juriste ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature du juriste ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique.

Le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires, l'ordre professionnel ainsi que l'unité administrative auxquels il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par le juriste si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.
- 65.** Malgré l'article 64, aucun juriste n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.
- 66.** Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom du juriste sur un avis ou document juridique non signé par ce juriste s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.
- 67.** Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un juriste qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

En matière civile

- 68.** En matière civile, lorsqu'un juriste est poursuivi en justice par un tiers à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur prend fait et cause pour le juriste qui en fait la demande écrite au sous-ministre.

Après avoir consulté le juriste, le sous-ministre lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le juriste a le droit d'adjoindre, au procureur choisi par le sous-ministre, son propre procureur et il en assume les frais.

Le juriste rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense si le tribunal ou la déclaration de règlement révèle qu'il y a eu faute lourde ou intentionnelle.

Si la poursuite entraîne pour le juriste une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur. Toutefois dans le cas de faute lourde ou intentionnelle, le juriste rembourse l'employeur.

Ordre professionnel et outrage au tribunal

- 68.1.** Dans le cas où le juriste est l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est l'objet d'une poursuite pour outrage au tribunal, le juriste peut demander par écrit au sous-ministre d'être assisté par un procureur.

Après avoir consulté le juriste, le sous-ministre lui désigne, à ses frais, un procureur pour assurer sa défense. Le juriste a le droit d'adjoindre, au procureur choisi par le sous-ministre, son propre procureur à ses frais.

Dans le cas d'une plainte devant l'ordre professionnel, le juriste rembourse les frais assumés par l'employeur s'il en résulte une sanction.

Dans le cas d'une condamnation pour outrage au tribunal, le juriste rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. S'il en résulte une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par le juriste. Dans certains cas, le sous-ministre peut décider après analyse, d'assumer les frais de défense ou de condamnation à l'égard de certains actes, omissions ou gestes posés de bonne foi par un juriste dans des circonstances particulières.

En matière pénale ou criminelle

- 69.** En matière pénale ou criminelle, lorsque le juriste est poursuivi en justice à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur, sur demande écrite du juriste au sous-ministre, lui désigne à ses frais, après l'avoir consulté, un procureur pour assurer sa défense. Le juriste a le droit d'adjoindre, au procureur choisi par le sous-ministre, son propre procureur et il en assume les frais.

Le juriste ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent lorsque l'employeur est à l'origine de la poursuite.

Si le juriste est déclaré coupable, il rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. De plus, si le juriste se voit imposer une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par le juriste.

En matière civile, pénale ou criminelle

- 70.** En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque le juriste est assigné à comparaître comme témoin à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi-judiciaire à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste le juriste qui en fait la demande écrite au sous-ministre. Après avoir consulté le juriste, l'employeur lui désigne, à ses frais, un procureur. Le juriste a le droit d'adjoindre, au procureur choisi par le sous-ministre, son propre procureur et il en assume les frais.
- 71.** Dans les cas prévus par les articles 68, 68.1, 69 et 70, un juriste continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était juriste.

SECTION 3.2 LANGUE DE TRAVAIL

- 72.** Aucun juriste n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
- 73.** Le juriste doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément aux lois.

74. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des juristes qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

SECTION 3.3 COMITÉS

Comité des relations professionnelles

75. L'employeur et le syndicat forment un comité, désigné sous le nom de comité des relations professionnelles. Ce comité est constitué d'au plus quatre (4) représentants de l'employeur dont deux (2) représentants mandatés par les organismes ne relevant pas du ministère de la Justice et de quatre (4) représentants désignés par le syndicat. Avec l'accord de l'employeur et du syndicat, la constitution du comité peut être modifiée.

L'employeur ou le syndicat peut, à ses frais, s'adjoindre des spécialistes.

76. Le comité des relations professionnelles a pour rôle:
- a. d'établir les moyens de communication entre l'employeur, ses organismes administratifs et le syndicat;
 - b. de contribuer à la solution des problèmes de relations du travail et de nature professionnelle impliquant plusieurs ministères;
 - c. de contribuer à la solution des problèmes qui lui sont soumis par un comité ministériel des relations professionnelles, le syndicat ou l'employeur et formuler des recommandations appropriées;
 - d. de faire des recommandations sur un projet de règlement ou de directive affectant les juristes;
 - e. d'étudier tout projet de modification à la classification qui lui est soumis et de faire les recommandations appropriées;
 - f. de discuter de l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) et du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (C-65.1, r.2);
 - g. de faire des recommandations quant à une révision du formulaire d'évaluation du rendement des juristes ou à la suite de l'étude des problèmes d'application de l'évaluation du rendement;
 - h. d'analyser les problèmes reliés au développement des ressources humaines et de recommander des solutions à ces problèmes;
 - i. d'exécuter toute autre fonction que les parties conviennent de lui confier;
 - j. de discuter du transfert d'expertise et de recommander des mesures en vue d'améliorer les façons de faire;
77. Le comité des relations professionnelles doit en outre établir des règles pour l'établissement de relations ordonnées avec les comités ministériels des relations professionnelles.

Comité ministériel des relations professionnelles

- 78.** Un comité, désigné sous le nom de comité ministériel des relations professionnelles, est formé dans tout ministère qui comprend au moins cinq (5) juristes.

Ce comité est constitué d'au plus trois (3) représentants de l'employeur et d'au plus trois (3) représentants désignés par le syndicat dont un (1) est un juriste du ministère.

Dans les ministères qui comprennent moins de cinq (5) juristes, un comité ad hoc est constitué sur demande de l'employeur ou du syndicat. Ce comité ad hoc est composé d'un représentant désigné par le syndicat, d'un juriste concerné dans ce ministère et d'un nombre égal de représentants de l'employeur. Ce comité a le même rôle que le comité ministériel des relations professionnelles.

- 79.** Les comités ministériels des relations professionnelles ont pour rôle:
- a. de contribuer au règlement des problèmes de relations du travail et de nature professionnelle entre le ministère et ses juristes;
 - b. de saisir le comité des relations professionnelles des problèmes concernant plusieurs ministères;
 - c. de discuter de l'application de la convention.
- 80.** Le sous-ministre s'engage à informer le syndicat, par l'entremise du comité ministériel des relations professionnelles, des changements au plan d'organisation qui ont pour effet de modifier substantiellement la description des attributions des juristes.

SECTION 3.4 FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- 81.** Les membres de chaque comité doivent être nommés dans les trente (30) jours de la demande de l'employeur ou du syndicat visant la convocation de la première réunion du comité concerné.
- 82.** Les comités prévus au présent chapitre se réunissent une (1) fois par mois, ou plus souvent au besoin sur demande de l'employeur ou du syndicat. Ils doivent adopter des règles de procédure pour leur bon fonctionnement et leur régie interne.
- 83.** Avant la réunion de ces comités, l'employeur fournit aux membres l'information disponible qui peut être utile à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

SECTION 4.1 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation du dossier personnel

- 84.** Le sous-ministre constitue pour chaque juriste un dossier personnel.

Ce dossier est confidentiel et est sous la garde de la Direction des ressources humaines.

Le juriste a le droit de consulter son dossier et ce, en présence du représentant du sous-ministre. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, d'un représentant désigné par le syndicat lors de la consultation de son dossier.

Lorsque le dossier ne peut être consulté sur place, le sous-ministre doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible.

Le juriste peut joindre ses commentaires à un document apparaissant à son dossier.

Un juriste peut obtenir une copie de tout document faisant partie de son dossier.

Avertissement

- 85.** Aux fins de la convention, l'avertissement est une déclaration écrite par laquelle le sous-ministre attire l'attention d'un juriste sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un juriste ne lui est opposable s'il n'a pas été suivi dans les douze (12) mois suivants, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cet avertissement et les documents s'y référant sont retirés de son dossier personnel.

Relevé provisoire

- 86.** Dans le cas présumé d'une faute grave d'un juriste ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un juriste de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le sous-ministre peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

- 87.** Un écrit constatant cette décision doit être transmis au juriste dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le juriste reçoit son traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire, l'allocation d'isolement ou de rétention.

- 88.** Sauf dans les cas faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, un juriste ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seule la durée du relevé provisoire excédant trente (30) jours peut être contestée par grief.

Le sous-ministre retire du dossier personnel du juriste tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

- 89.** Le sous-ministre peut utiliser provisoirement les services du juriste visé par l'article 86 à d'autres emplois de la fonction publique pouvant d'abord être compris dans sa classe d'emplois lorsque les circonstances le permettent.

Reclassement

- 90.** Le juriste peut demander son reclassement à une classe d'emplois de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

Il adresse sa demande à son sous-ministre qui, s'il y a un emploi vacant, peut procéder au reclassement si le juriste répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois visée.

Le juriste peut notamment demander son reclassement lorsqu'en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), sa lésion est consolidée.

Réorientation professionnelle

91. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un juriste se voit attribuer à sa demande une classe d'emplois d'un niveau de mobilité inférieur à celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

92. Lorsqu'un juriste ne peut plus, pour cause d'invalidité ou autres raisons médicales, exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il peut demander à son sous-ministre sa réorientation professionnelle:

- a. soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance-traitement;
- b. soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance-traitement.

Lorsqu'en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le juriste est incapable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail, il peut demander à son sous-ministre sa réorientation professionnelle au cours de la période prévue par l'article 344 et ce, si sa lésion professionnelle est consolidée.

Dans sa demande, le juriste doit indiquer la classe d'emplois qu'il envisage.

93. Compte tenu des emplois vacants dans le ministère et les exigences reliées à l'emploi visé, le sous-ministre donne suite à la demande du juriste et l'informe de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont copie est adressée au syndicat.

La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si le juriste a formulé son grief dans le délai imparti.

94. Le traitement du juriste dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui auquel il avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le traitement maximum prévu par sa nouvelle classe d'emplois. Le cas échéant, il recevra alors le traitement maximum de sa nouvelle classe d'emplois.

95. Aux fins de l'article 92, le juriste doit subir un examen médical. Cet examen doit:

- a. être fait par le médecin choisi par les parties dans les trente (30) jours suivant la demande du juriste;
- b. attester que l'état de santé du juriste lui permet d'accomplir les attributions correspondant à son nouveau classement.

Rétrogradation

96. La rétrogradation est une mesure par laquelle un juriste se voit attribuer une classe d'emplois d'un niveau de mobilité inférieur à celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

La rétrogradation ne constitue en aucune façon une mesure disciplinaire et ne peut en conséquence être utilisée comme sanction à l'égard d'un juriste.

97. Le sous-ministre peut prendre les mesures nécessaires en vue de la rétrogradation d'un juriste lorsque celui-ci ne peut plus exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois:

- a. soit pour cause d'invalidité, sous réserve des sections 8.1 et 8.2;
- b. soit pour cause d'incompétence;
- c. soit pour cause de la perte d'un droit qui le rend inhabile à exercer ses attributions.

Le cas échéant, le sous-ministre doit en prévenir le juriste par la remise ou l'expédition sous pli recommandé d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant les motifs de sa décision, ainsi que le(s) nouveau(x) classement(s) et emploi(s) envisagé(s) par le ministère.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 96 à 100.

La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si le juriste a formulé son grief dans le délai imparti.

98. S'il veut contester le bien-fondé des motifs donnés par le sous-ministre, le juriste doit formuler un grief dans les trente (30) jours suivant l'expédition de l'avis du sous-ministre.

Si le juriste ne formule pas de grief, le sous-ministre rétrograde le juriste. La rétrogradation ne peut être rétroactive.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Lors de l'arbitrage de grief, le cas échéant, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

99. S'il y a arbitrage, l'arbitre fait droit au grief ou le rejette.

Si l'arbitre fait droit au grief, la décision du sous-ministre de prendre les mesures nécessaires en vue de la rétrogradation du juriste devient nulle et sans effet.

Si l'arbitre rejette le grief, le sous-ministre rétrograde le juriste. La rétrogradation ne peut être rétroactive.

100. Le traitement du juriste est établi de la façon suivante:

- a. dans le cas d'une rétrogradation pour cause d'invalidité, le traitement ne doit pas être inférieur à celui auquel le juriste avait droit avant sa rétrogradation pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le traitement maximum prévu par la nouvelle classe d'emplois à laquelle il est rétrogradé;
- b. dans le cas d'une rétrogradation pour cause d'incompétence ou de la perte d'un droit qui rend le juriste inhabile à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, le traitement doit être conforme au nouveau classement de ce juriste.

Congédiement administratif

101. Le sous-ministre peut congédier un juriste:

- a. soit pour incompétence dans l'exercice de ses attributions ;
- b. soit pour incapacité d'exercer ses attributions c'est-à-dire pour invalidité, sous réserve des sections 8.1 et 8.2 ou pour la perte d'un droit.

Le congédiement administratif ne peut être utilisé à l'encontre d'un juriste dont le rendement est jugé insatisfaisant, sauf si le rendement insatisfaisant résulte de son incompétence ou de son incapacité.

Ce congédiement est une mesure administrative; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 101 à 103.

La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si le juriste a formulé son grief dans le délai imparti.

Le congédiement administratif n'est possible que dans le cas où il ne peut y avoir de rétrogradation.

102. Le juriste visé par l'article 101 peut formuler un grief, dans les trente (30) jours suivant la transmission de son avis de congédiement pour contester le bien-fondé des motifs donnés par le sous-ministre.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Lors de l'arbitrage de grief, le cas échéant, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

103. L'arbitre peut maintenir ou annuler la décision rendue.

SECTION 4.2 MESURES DISCIPLINAIRES

104. Toute mesure disciplinaire prise contre un juriste peut faire l'objet d'un grief.

105. Dans le cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, le sous-ministre doit informer le juriste par écrit, avec copie au syndicat, de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les motifs de cette sanction.

Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si le juriste a formulé son grief dans le délai imparti.

106. Tout grief de suspension ou de congédiement peut faire l'objet d'une décision arbitrale selon la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs de la manière suivante:

- a. soit en maintenant la décision du sous-ministre;
- b. soit en convertissant un congédiement en une suspension ou en une réprimande;

- c. soit en réduisant la période de suspension ou en convertissant la suspension en une réprimande;
- d. soit en réinstallant le juriste dans ses attributions avec tous les droits et avantages que lui confère la convention et en lui remboursant la perte subie à la suite de la suspension ou du congédiement, comprenant son traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 et le cas échéant, la somme forfaitaire, la prime et l'allocation d'isolement ou de rétention et ce, si dans ces derniers cas, les conditions y donnant droit sont remplies.

Le remboursement est effectué en déduisant de ces sommes les revenus du juriste résultant d'une activité, d'une prestation ou d'une indemnité compensatrice conséquente à cette suspension ou à ce congédiement.

- 107.** Aucune réprimande inscrite au dossier personnel d'un juriste ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, dans les douze (12) mois suivants, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cette réprimande et les documents s'y référant sont retirés de son dossier personnel.
- 108.** Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier personnel du juriste sous réserve des paragraphes b. et c. de l'article 106.

Le sous-ministre verse au dossier personnel du juriste une copie de la sentence arbitrale modifiant une mesure disciplinaire.

- 109.** Le juriste convoqué à une rencontre préalable relative à sa suspension ou à son congédiement peut exiger la présence d'un représentant désigné par le syndicat.

CHAPITRE 5 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

SECTION 5.1 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 110.** La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures réparties entre le lundi et le vendredi inclusivement et la journée normale de travail est de sept (7) heures interrompue par une période de repas minimale de quarante-cinq (45) minutes.
- 110.1** Un horaire spécial de travail peut être établi par le sous-ministre pour un juriste lorsque les besoins le justifient, conformément à la lettre d'entente numéro 6. Cet horaire ne peut dépasser quarante (40) heures par semaine. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement du juriste ni la façon de déterminer le taux horaire du juriste.

Pour le juriste bénéficiant d'un horaire spécial, la semaine normale de travail et la journée normale de travail sont celles découlant de cet horaire spécial de travail.

La rémunération versée pour les heures excédant 35 heures est réputée ne pas faire partie du traitement, mais elle est admissible pour l'application des régimes de retraite.

- 111.** L'horaire est déterminé par le sous-ministre selon les besoins du service et peut varier entre huit heures (8 h 00) et dix-huit heures (18 h 00).

Toute modification concernant l'horaire prévu par le premier alinéa doit faire l'objet d'une consultation au comité ministériel des relations professionnelles.

- 112.** Le juriste dont la majeure partie du travail est exécutée au bureau doit, deux (2) fois par jour (à son arrivée le matin et à son départ l'après-midi), signer le registre quotidien de présence mis à sa disposition par son supérieur immédiat.

Le juriste dont la majeure partie du travail est exécutée à l'extérieur **du bureau** doit remplir le rapport mensuel de présence prévu à cet effet.

SECTION 5.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 113.** Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande du sous-ministre ou autorisées par celui-ci :

- a) un jour férié;
- b) le samedi et le dimanche pour le juriste dont l'horaire normal est défini à l'article 110 de la convention;
- c) les heures en sus de sa journée normale de travail pour le juriste dont l'horaire normal est défini à l'article 110 de la convention;
- d) les heures en sus de sa journée normale de travail et lors des congés hebdomadaires pour le juriste qui bénéficie d'un horaire spécial de travail établi conformément à l'article 110.1 de la convention;
- e) en déplacement en dehors de la journée normale de travail du juriste, sauf le temps consacré à un repas.

- 113.1** En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail et jusqu'à 40 heures, le juriste peut demander d'être rémunéré selon son taux horaire ou de recevoir un crédit de congé équivalent aux heures effectuées.

En compensation des heures effectuées au-delà de 40 heures, le juriste peut demander d'être rémunéré avec une majoration de 50 % de son taux horaire ou de recevoir un congé équivalent aux heures effectuées, majorées de 50 %.

Tout crédit de congé est inscrit à la réserve du juriste.

- 113.2** Les congés accumulés selon l'article 113.1 peuvent être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient au sous-ministre et au juriste. Au terme de chaque année financière, les congés accumulés qui n'ont pas été pris sont payés aux juristes dans les soixante (60) jours, à moins que le juriste ne soit autorisé par le sous-ministre à reporter ses congés ou une partie de ceux-ci à l'année financière suivante.

Toutefois, les congés accumulés du 1^{er} janvier au 31 mars qui n'ont pas été pris sont reportés à l'année financière suivante.

- 113.3** Malgré les articles 113.1 et 113.2, le sous-ministre peut en tout temps décider du remboursement des heures supplémentaires ou partie de celles-ci.

- 113.4** Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande du juriste.

À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

- 113.5** Le juriste à qui le sous-ministre n'a pas demandé expressément au préalable de revenir au travail et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit en compensation, un crédit de congé d'une durée minimale de quatre (4) heures.

Le juriste à qui le sous-ministre a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail, reçoit, en compensation, un crédit de congé d'une durée minimale de trois (3) heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la journée normale de travail du juriste.

- 113.6** Le juriste à qui, en raison de la nature de son emploi, le sous-ministre a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de sa semaine normale de travail ou de sa journée normale de travail et ce, sans qu'il ait à quitter son domicile, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut être inférieure à une (1) heure.

SECTION 5.3 VACANCES ANNUELLES

- 114.** Sous réserve des autres dispositions de la convention, le juriste a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée selon la table d'accumulation suivante:

VACANCES - TABLE D'ACCUMULATION

NOMBRE DE JOURS OU LE JURISTE A EU DROIT A SON TRAITEMENT DU 1 ^{ER} AVRIL AU 31 MARS						
Nombre de jours de vacances selon service ou service continu	Moins de 17 ans (20)	17 ans et 18 ans (21)	19 ans et 20 ans (22)	21 ans et 22 ans (23)	23 ans et 24 ans (24)	25 ans et plus (25)
0						
0,5	6,2	5,9	5,6	5,4	5,2	4,9
1,0	12,4	11,8	11,2	10,8	10,4	9,8
1,5	18,6	17,7	16,8	16,2	15,6	14,7
2,0	24,8	23,6	22,4	21,6	20,8	19,6
2,5	31,0	29,5	28,0	27,0	26,0	24,5
3,0	37,2	35,4	33,6	32,4	31,2	29,4
3,5	43,4	41,3	39,2	37,8	36,4	34,3
4,0	49,6	47,2	44,8	43,2	41,6	39,2
4,5	55,8	53,1	50,4	48,6	46,8	44,1
5,0	62,0	59,0	56,0	54,0	52,0	49,0
5,5	68,2	64,9	61,6	59,4	57,2	53,9
6,0	74,4	70,8	67,2	64,8	62,4	58,8
6,5	80,6	76,7	72,8	70,2	67,6	63,7
7,0	86,8	82,6	78,4	75,6	72,8	68,6
7,5	93,0	88,5	84,0	81,0	78,0	73,5
8,0	99,2	94,4	89,6	86,4	83,2	78,4
8,5	105,4	100,3	95,2	91,8	88,4	83,3
9,0	111,6	106,2	100,8	97,2	93,6	88,2
9,5	117,8	112,1	106,4	102,6	98,8	93,1
10,0	124,0	118,0	112,0	108,0	104,0	98,0
10,5	130,2	123,9	117,6	113,4	109,2	102,9
11,0	136,4	129,8	123,2	118,8	114,4	107,8
11,5	142,6	135,7	128,8	124,2	119,6	112,7
12,0	148,8	141,6	134,4	129,6	124,8	117,6
12,5	155,0	147,5	140,0	135,0	130,0	122,5
13,0	161,2	153,4	145,6	140,4	135,2	127,4
13,5	167,4	159,3	151,2	145,8	140,4	132,3
14,0	173,6	165,2	156,8	151,2	145,6	137,2
14,5	179,8	171,1	162,4	156,6	150,8	142,1
15,0	186,0	177,0	168,0	162,0	156,0	147,0
15,5	192,2	182,9	173,6	167,4	161,2	151,9
16,0	198,4	188,8	179,2	172,8	166,4	156,8
16,5	204,6	194,7	184,8	178,2	171,6	161,7
17,0	210,8	200,6	190,4	183,6	176,8	166,6
17,5	217,0	206,5	196,0	189,0	182,0	171,5
18,0	223,2	212,4	201,6	194,4	187,2	176,4
18,5	229,4	218,3	207,2	199,8	192,4	181,3
19,0	235,6	224,2	212,8	205,2	197,6	186,2
19,5	241,8	230,1	218,4	210,6	202,8	191,1
20,0	248,6	236,0	224,0	216,0	208,0	196,0
20,5		241,9	229,6	221,4	213,2	200,9
21,0		248,6	235,2	226,8	218,4	205,8
21,5			240,8	232,2	223,6	210,7
22,0			248,6	237,6	228,8	215,6
22,5				243,0	234,0	220,5
23,0				248,6	239,2	225,4
23,5					244,4	230,3
24,0					248,6	235,2
24,5						240,1
25,0						248,6

Aux fins d'établir le nombre de jours où le juriste à temps partiel a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures

- 115.** Le juriste en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 7.2.

Une (1) fois par année entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante, le juriste qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévus.

- 116.** En cas de cessation définitive d'emploi:

- a. le juriste qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises;
- b. il a droit en plus à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont le nombre de jours se calcule suivant son service ou service continu à ce 1^{er} avril.

- 117.** Les juristes choisissent, par ordre d'années de service ou de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates, toutefois, sont soumises à l'approbation du sous-ministre, qui tient compte des besoins du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des juristes visés.

- 118.** Sauf permission expresse du sous-ministre de reporter des vacances à une date ultérieure, le juriste doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

- 119.** Les vacances peuvent être prises, à la discrétion du juriste et sous réserve de l'approbation du sous-ministre, d'une façon continue ou par période correspondant à la durée de sa semaine normale de travail.

Toutefois, avec l'approbation du sous-ministre, un juriste peut prendre dix (10) de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

- 120.** Le juriste qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à l'article 328 ou qui est absent à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un congé prévu par la section 8.3 voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 125 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, le juriste voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande. Le juriste doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

- 121.** Malgré la présente section, si un jour férié et chômé prévu par la section 5.4. coïncide avec la période des vacances annuelles d'un juriste, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au sous-ministre et au juriste.

- 122.** Le sous-ministre doit, à la demande du juriste, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à ce juriste, lorsque celui-ci, à la demande du sous-ministre, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.

- 123.** Malgré l'article 117, le sous-ministre peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à un juriste qui désire changer la date de ses vacances.

- 124.** Malgré la présente section, le juriste se voit reporter à l'année suivante le solde de ses vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié des jours de vacances.

Le juriste qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances annuelles a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le premier alinéa.

Le juriste peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisé durant l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'il utilise, au cours de l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de dix (10) jours de vacances.

- 125.** Le juriste qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à la présente section.

Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 5.5 survient au cours de la période de vacances du juriste, le congé pour décès est accordé au juriste et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si le juriste réintègre le travail au terme du congé pour décès.

Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du sous-ministre qui tient compte des nécessités du service.

- 126.** Après approbation du sous-ministre, un juriste peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins du calcul de l'indemnité prévue par l'article 116 et du nombre de jours auxquels le juriste aura droit au 1^{er} avril suivant.

SECTION 5.4 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

- 127.** Aux fins de la convention, les treize (13) jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans perte de traitement incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1.

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jours fériés	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Jour de l'An	Jeudi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 2 janvier	Lundi 1 ^{er} janvier	Mardi 1 ^{er} janvier	Mercredi 1 ^{er} janvier	Vendredi 1 ^{er} janvier	Lundi 3 janvier	Lundi 2 janvier
Lendemain du Jour de l'An	Vendredi 2 janvier	Lundi 4 janvier	Mardi 3 janvier	Mardi 2 janvier	Mercredi 2 janvier	Jeudi 2 janvier	Lundi 4 janvier	Mardi 4 janvier	Mardi 3 janvier
Vendredi Saint	Vendredi 3 avril	Vendredi 25 mars	Vendredi 14 avril	Vendredi 30 mars	Vendredi 19 avril	Vendredi 10 avril	Vendredi 2 avril	Vendredi 15 avril	
Lundi de Pâques	Lundi 6 avril	Lundi 28 mars	Lundi 17 avril	Lundi 2 avril	Lundi 22 avril	Lundi 13 avril	Lundi 5 avril	Lundi 18 avril	
Lundi qui précède le 25 mai	Lundi 18 mai	Lundi 23 mai	Lundi 22 mai	Lundi 21 mai	Lundi 20 mai	Lundi 18 mai	Lundi 24 mai	Lundi 23 mai	
Fête nationale	Mercredi 24 juin	Vendredi 24 juin	Vendredi 23 juin	Lundi 25 juin	Lundi 24 juin	Mercredi 24 juin	Jeudi 24 juin	Vendredi 24 juin	
Fête du Canada	Mercredi 1 ^{er} juillet	Vendredi 1 ^{er} juillet	Vendredi 30 juin	Lundi 2 juillet	Lundi 1 ^{er} juillet	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	Vendredi 1 ^{er} juillet	
Fête du travail	Lundi 7 septembre	Lundi 5 septembre	Lundi 4 septembre	Lundi 3 septembre	Lundi 2 septembre	Lundi 7 septembre	Lundi 6 septembre	Lundi 5 septembre	
Fête de l'Action de Grâces	Lundi 12 octobre	Lundi 10 octobre	Lundi 9 octobre	Lundi 8 octobre	Lundi 14 octobre	Lundi 12 octobre	Lundi 11 octobre	Lundi 10 octobre	
Veille de Noël	Jeudi 24 décembre	Vendredi 23 décembre	Vendredi 22 décembre	Lundi 24 décembre	Mardi 24 décembre	Jeudi 24 décembre	Vendredi 24 décembre	Vendredi 23 décembre	
Fête de Noël	Vendredi 25 décembre	Lundi 26 décembre	Lundi 25 décembre	Mardi 25 décembre	Mercredi 25 décembre	Vendredi 25 décembre	Lundi 27 décembre	Lundi 26 décembre	
Lendemain de Noël	Lundi 28 décembre	Mardi 27 décembre	Mardi 26 décembre	Mercredi 26 décembre	Jeudi 26 décembre	Lundi 28 décembre	Mardi 28 décembre	Mardi 27 décembre	
Veille du Jour de l'An	Jeudi 31 décembre	Vendredi 30 décembre	Vendredi 29 décembre	Lundi 31 décembre	Mardi 31 décembre	Jeudi 31 décembre	Vendredi 31 décembre	Vendredi 30 décembre	

* Toutefois, conformément à la *Loi sur la Fête nationale* (L.R.Q., c. N-1.1), lorsque le 24 juin survient un dimanche et que cette journée est prévue à la semaine normale de travail du juriste, le 24 juin est alors le jour férié pour celui-ci.

SECTION 5.5 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

- 128.** Le juriste a droit, à la condition d'en faire la demande au sous-ministre, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un permis d'absence pour les motifs et périodes de temps suivants:
- a. son mariage ou son union civile: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage ou de l'union civile;
 - b. le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage ou de l'union civile à condition d'y assister;
 - c. le décès de ses fils, fille, conjoint: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
 - d. le décès de ses père, mère, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles; de plus, à cette occasion, le juriste peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs sans traitement; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
 - e. le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du juriste: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
 - f. le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du juriste: le jour des funérailles;
 - g. lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un juriste n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile;
 - h. le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue par le paragraphe g. de l'article 2: cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
 - i. le décès ou les funérailles de son petit-enfant: un (1) jour;
 - j. le mariage de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage, à la condition d'y assister.
- 129.** Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes a. à g. de l'article 128 coïncide avec une journée normale de travail du juriste, celui-ci ne subit aucune perte de traitement et de supplément de traitement prévu à l'article 110.1; toutefois dans le cas prévu par le paragraphe h. de l'article 128, le juriste n'a droit qu'à un (1) seul jour avec maintien du traitement.
- De plus, si l'un des congés octroyés en vertu des paragraphes c., d., e. et h. de l'article 128 l'est à l'occasion de la crémation de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congés.
- 130.** Le juriste a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes b, c, d. et f. de l'article 128 s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence du juriste.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

- 131.** Le juriste dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu de la présente section, a le droit de s'absenter du travail sans réduction de traitement incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1; le juriste doit en faire la demande à son sous-ministre et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si un juriste est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le sous-ministre, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.

- 131.1** Sans restreindre la portée de l'article 131 et sous réserve de l'article 131.2, le juriste peut s'absenter du travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou lorsque sa présence est requise auprès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison de son état de santé. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie du juriste et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le juriste peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

- 131.2** Le total des jours de congés utilisés en vertu de l'article 131.1 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, dont un maximum de six (6) jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie du juriste.

- 131.3** Le juriste peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui le juriste est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, le juriste peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 128.

- 131.4** Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au juriste dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du juriste.

- 131.5** Le juriste qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 131.1, 131.3 ou 131.4 en avise le sous-ministre dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.

- 131.6** Les congés sans traitement prévus à l'article 131.3 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 138.

Durant ces congés, le juriste bénéficie des avantages prévus à l'article 413.5.

Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 413.8.

- 132.** Supprimé

- 133.** Le juriste peut obtenir après approbation de son sous-ministre un congé pour affaires personnelles d'une durée n'excédant pas trois (3) jours ouvrables par année financière, par anticipation de vacances.

Toutefois, cette anticipation de vacances n'est accordée que lorsque ces jours ne dépassent pas ceux accumulés et dans la mesure où ces jours ainsi anticipés sont déduits de la banque du juriste du 1^{er} avril suivant.

SECTION 5.6 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 134.** Le juriste qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses attributions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune perte de traitement, incluant le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.
- 135.** Un juriste qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.
- 136.** Le juriste appelé à comparaître devant un arbitre en vertu de son régime de retraite dans une cause où il est une des parties ne subit aucune perte de traitement incluant, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

SECTION 5.7 CHARGES PUBLIQUES

- 137.** Le juriste qui est candidat à la fonction de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé son sous-ministre dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Il en est de même pour le juriste qui agit, lors d'une élection ou d'un référendum, comme directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de scrutin, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

SECTION 5.8 CONGÉS SANS TRAITEMENT

Conditions générales

- 138.** Un juriste qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 5.5 ou de la section 8.3 peut, à sa demande, et pour un motif valable,

compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé.

Pour un congé sans traitement de cinq (5) jours et plus mais inférieur à douze (12) mois, accordé en vertu du présent article, des articles 140 à 144 et de l'article 150, le juriste peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

139. Le congé ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le sous-ministre.

140. Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le juriste a droit à un maximum de deux (2) congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de vingt (20) jours ouvrables. Chaque demande doit être faite au sous-ministre au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des besoins du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres juristes.

Tout refus de la demande écrite prévue par le présent article doit être indiqué par écrit au juriste au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande et ce, en autant que cette demande soit faite après le 1^{er} mai.

141. Le sous-ministre peut accorder un congé sans traitement à un juriste pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même à l'égard du juriste qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de l'ordre professionnel auquel il veut appartenir.

142. Le juriste permanent, ou temporaire qui a terminé son stage probatoire, a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le juriste.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le juriste fait sa demande dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

143. Après sept (7) ans de service continu, le juriste a droit, après entente avec le sous-ministre sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où le juriste fait sa demande dans un délai raisonnable.

144. Le juriste qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 5.5 ou de la section 8.3 peut, après entente avec le sous-ministre, obtenir

un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de quatorze (14) heures.

Le congé est d'une durée maximale de deux (2) ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

L'entente peut prévoir les circonstances où le juriste pourra y mettre fin avant terme.

145. Au moins quinze (15) jours avant la date spécifiée pour son retour, le juriste doit communiquer avec le sous-ministre afin de l'assurer de son retour à la date prévue. Le juriste qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

146. À son retour au travail, le juriste réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le juriste a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

147. Au cours du congé sans traitement, le juriste continue de participer au régime de base d'assurance-maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

148. Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclarations mensongères est annulé dès que le sous-ministre en est informé; dès lors, le juriste doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

149. Lorsqu'un juriste se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail à cause de consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, le sous-ministre peut le mettre en congé sans traitement.

Congé pour fonder une entreprise

150. Sous réserve du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, le sous-ministre peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans afin de permettre à un juriste permanent de fonder une entreprise. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le juriste.

151. Le juriste qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail dans le premier cas, et quinze (15) jours dans le deuxième cas. Le juriste qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré du sous-ministre, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

152. Lors de son retour au travail, le juriste réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le juriste a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Congé sans traitement à traitement différé

- 153.** Un juriste permanent à temps plein peut demander par écrit au sous-ministre un congé sans traitement à traitement différé.

En cas de refus et à la demande du juriste, le sous-ministre l'informe par écrit des motifs de sa décision.

- 154.** L'option choisie par le juriste, conformément à l'article 184, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

- 155.** Ce congé est octroyé après approbation du sous-ministre qui tient compte notamment du fait que le juriste ait son nom inscrit sur une liste de juristes mis en disponibilité, le cas échéant. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et le juriste. Cette entente doit contenir un engagement du juriste à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

- 156.** Lors de son retour au travail, le juriste réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le juriste a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

- 157.** Le juriste absent du travail pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans traitement à traitement différé avant la date effective de son retour au travail.

- 158.** La convention s'applique au juriste bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des articles 153 à 185.

- 159.** La période de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs.

- 160.** Pendant la période de congé sans traitement, le juriste reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

- 161.** Au moment de sa demande, le juriste indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient au sous-ministre d'accepter l'option choisie par le juriste et de déterminer l'une et

l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par le congé sans traitement à traitement différé.

- 162.** Le pourcentage de traitement que le juriste reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 184 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
- 163.** Au cours de la participation du juriste à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par le juriste prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 180 s'appliquent en les adaptant.
- 164.** Le juriste n'accumule pas de jours de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses jours de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.
- 165.** Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par le juriste pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 166.** Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt et une (21) semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, l'option est alors prolongée d'autant. Le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement.

Toutefois, la juriste peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, le juriste bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 8.3.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, le juriste qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 163 demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

- 167.** Aux fins des régimes complémentaires d'assurance-vie et traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu par l'article 154 et le juriste doit payer sa quote-part.

- 168.** Aux fins de l'assurance-traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, le juriste a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie des paragraphes a., b. et c. de l'article 344.

- 169.** La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et le juriste bénéficie des avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 multipliés par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie des avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344.

- 170.** Aux fins de l'assurance-traitement, le juriste visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié:

- a. soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, le juriste a droit aux avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, le juriste bénéficie des avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 et l'année de congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité;

- b. soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les avantages prévus par les paragraphes a., b. et c. de l'article 344. Ce traitement est sujet à cotisation au régime de retraite.

- 171.** Le juriste sera traité selon les articles 168 à 170 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance-traitement durant les années d'invalidité :

- a. à la fin de ces années, l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi du juriste. Selon le cas:
 - le traitement versé en trop n'est pas exigible si le juriste a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors reconnus, soit une (1) année de service pour chaque année de participation;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le juriste n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;
- b. à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi du juriste, l'option se poursuit sous réserve de l'article 163.

- 172.** Au cours du congé sans traitement, le juriste n'accumule aucun jour de congé de maladie.
- 173.** Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-traitement prévues par les paragraphes b. et c. de l'article 344 est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.
- 174.** Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le juriste reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
- 175.** Aux fins des accidents du travail, le juriste visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié:

- a. soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité;

- b. soit mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

- 176.** Durant les deux (2) premières années le juriste est traité tel qu'explicité aux articles 174 et 175, si l'incapacité à la suite d'un accident du travail dure plus de deux (2) ans. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par le juriste cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas:
- a. le traitement versé en trop n'est pas exigible si le juriste a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);
 - b. le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite si le juriste n'a pas déjà pris son congé sans traitement.
- 177.** L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

Le juriste a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. Le juriste reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

- 178.** Aux fins des régimes de retraite une (1) année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue au juriste et le traitement moyen est établi sur la base du

traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure qu'il n'y ait pas de dispositions contraires.

179. Aux fins des sections 7.1., 7.5. et 7.6., le juriste n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation et rémunération additionnelle. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

180. Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option a été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement:

- a. le juriste qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer le sous-ministre au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail;
- b. le juriste doit rembourser, conformément à l'article 183, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
- c. le juriste est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
- d. le calcul du montant dû par l'employeur ou par le juriste s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours:

Le montant reçu par le juriste durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement du juriste en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde au juriste; si le solde obtenu est positif, le juriste rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt;

- e. aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le juriste n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le juriste pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué au juriste si le congé sans traitement n'a pas été pris.

181. La participation à l'option choisie par le juriste est maintenue à la suite d'une affectation, d'une mutation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si le sous-ministre ne peut maintenir la participation du juriste à une option et les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues par l'article 183 si le juriste a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont reconnus (une (1,00) année de service pour chaque année de participation à l'option);

b. le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite si le juriste n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

182. Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation si l'option cesse à cause du décès du juriste.

183. Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins la différence entre le plein traitement que le juriste aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu pendant les autres périodes de l'option.

Malgré l'article 290, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre le juriste et le sous-ministre, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie du juriste.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

184. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un juriste selon la durée du congé et l'option choisie:

Durée de participation au régime

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

185. Les articles 153 à 184 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

CHAPITRE 6 ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

SECTION 6.1 CLASSIFICATION

186. L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute modification à l'économie générale de la classification.

187. Lorsqu'il y a lieu de modifier le classement des juristes à la suite d'une modification à la classe d'emplois des avocats et notaires, l'employeur et le syndicat conviennent, le cas échéant, que l'échelle de traitement et les règles d'intégration doivent faire l'objet d'une négociation entre

l'employeur et le syndicat dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification à la classification et elles doivent être conformes à l'économie générale de la classification.

À défaut d'entente dans le délai prévu par l'alinéa précédent, l'employeur établit et peut mettre en application l'échelle de traitement et, le cas échéant, les règles d'intégration. Il en transmet une copie au syndicat.

L'échelle de traitement est établie par l'employeur. Cette nouvelle échelle ne peut avoir pour effet de diminuer le traitement d'un juriste.

Les règles d'intégration doivent tenir compte de facteurs qui sont pertinents à la nature de la modification donnant lieu à l'intégration tels que le classement, le traitement, ainsi que les attributions exercées de façon principale et habituelle au cours des six (6) mois précédant la date de l'intégration. Les règles doivent aussi prévoir un délai au-delà duquel elles ne sont plus applicables sauf aux fins du règlement des appels, de même qu'un délai à l'intérieur duquel la majoration du traitement du juriste et le versement du rappel de traitement sont effectués.

L'intégration est effectuée conformément aux règles établies et le juriste est avisé de son nouveau classement et de son traitement par un avis d'intégration émis par le sous-ministre. Une copie de cet avis est transmise au syndicat.

188. Le traitement et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, d'un juriste faisant l'objet d'une intégration à la suite d'une modification de la classification ne peut être diminué.

189. Si le syndicat estime que l'échelle de traitement établie par l'employeur en vertu de l'article 187 ne respecte pas l'économie générale de la classification, il peut, dans les trente (30) jours suivant la date de transmission de la nouvelle échelle de traitement, présenter un grief par écrit à l'employeur représenté par la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor. L'arbitre doit déterminer si l'échelle de traitement a été établie selon l'économie générale de la classification.

Si le syndicat estime que les règles d'intégration établies par l'employeur en vertu de l'article 187 ne respectent pas l'économie générale de la classification, il peut, dans les trente (30) jours suivant leur transmission, demander à un arbitre, choisi conjointement par les parties, de les modifier selon l'économie générale de la classification. La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire.

Appel de l'intégration

190. Le juriste qui fait l'objet d'une intégration peut en appeler de la classe d'emplois et du traitement qui lui a été attribué. Le juriste non intégré peut également en appeler du fait qu'on ne l'a pas intégré si, selon lui, il satisfait à toutes les conditions prévues par les règles d'intégration applicables.

L'appel de l'intégration s'effectue selon la procédure décrite aux articles suivants.

191. La première étape de l'appel se fait de la façon suivante :

a. Le juriste présente son appel au sous-ministre, avec une copie au syndicat, au moyen du formulaire prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle son avis d'intégration lui a été remis ou expédié sous pli recommandé ou, pour le juriste non intégré, avant la date limite fixée dans les règles d'intégration;

- b. dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'appel, les parties forment un comité ad hoc composé d'un (1) représentant du sous-ministre et d'un (1) représentant du syndicat. Ce comité a pour fonction de s'enquérir des plaintes portées par le juriste et, dans les cinq (5) jours qui suivent la fin de son enquête, de faire un rapport écrit au juriste, à l'employeur et au syndicat de sa recommandation unanime motivée ou, à défaut de recommandation unanime, des recommandations également motivées de chaque membre du comité.

Toute recommandation unanime du comité ad hoc lie les parties; le sous-ministre attribue, le cas échéant, le nouveau classement recommandé et ce, par un nouvel avis d'intégration dont une copie est expédiée au juriste et au syndicat dans les trente (30) jours suivant la transmission du rapport du comité à l'employeur;

- c. lors de l'enquête instruite par le comité ad hoc, le juriste peut se faire accompagner de son représentant désigné;
- d. à défaut d'un rapport unanime du comité ad hoc, le sous-ministre attribue, s'il y a lieu, un nouveau classement conformément aux règles d'intégration. Le juriste est avisé de son nouveau classement au moyen d'un nouvel avis d'intégration dont une copie est expédiée au syndicat dans les trente (30) jours suivant la transmission du rapport du comité ad hoc à l'employeur.

192. La deuxième étape de l'appel s'effectue de la façon suivante:

Le syndicat peut soumettre un appel à l'arbitre choisi par les parties, au moyen du formulaire prévu:

- a. si le nouvel avis d'intégration expédié au juriste n'est pas conforme à la recommandation unanime du comité ad hoc;
- b. si un nouvel avis n'a pas été émis;
- c. si le syndicat croit que le juriste aurait dû se voir attribuer un nouveau classement;
- d. si le syndicat croit que le nouveau classement attribué n'est pas conforme aux règles d'intégration.

L'appel doit être soumis dans les trente (30) jours suivant la remise ou l'expédition sous pli recommandé au juriste du nouvel avis d'intégration prévu par le paragraphe b. ou d. de l'article 191 ou, à défaut de l'émission de cet avis dans le délai prescrit, dans les trente (30) jours suivant ce délai.

La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire. Le sous-ministre y donne suite en émettant un avis d'intégration après appel en conformité avec la décision de l'arbitre; copie en est transmise au syndicat.

193. Les recommandations et les décisions rendues en vertu des articles 191 et 192 doivent être conformes aux règles d'intégration. L'arbitre et le comité ad hoc ne peuvent les modifier, y ajouter ou en retrancher quoi que ce soit.

194. Chaque partie acquitte les dépenses et traitements de ses témoins. Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par chaque partie.

- 195.** Un appel n'est pas réputé invalide pour le seul motif qu'il n'est pas conforme au formulaire préparé par l'employeur.

Lors d'un appel effectué en vertu de l'article 192, le syndicat doit transmettre à la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor une copie du formulaire d'appel rempli par le juriste lors de la première étape.

Le fait que l'employeur ne reçoive pas du syndicat copie du formulaire d'appel rempli par le juriste lors de la première étape ne peut être invoqué devant un arbitre.

- 196.** Un juriste peut obtenir un congé d'une durée raisonnable pour :
- a. conformément à l'article 52, assister comme partie en cause ou comme témoin, si nécessaire, à l'enquête instruite par le comité ad hoc ;
 - b. conformément à l'article 53, assister à une séance d'arbitrage soit comme partie en cause, soit comme représentant désigné, soit comme témoin.

SECTION 6.2 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

- 197.** Le traitement du juriste lors de son accession à la classe d'emplois des avocats et notaires est déterminé conformément à la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

- 198.** Le juriste qui estime recevoir un traitement non conforme aux normes prévues par la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* peut, dans les trois (3) mois suivant l'accession à sa classe d'emplois, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement. Le juriste fait sa demande au sous-ministre qui lui transmet sa réponse dans les trente (30) jours.

Le délai pour formuler un grief, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse du sous-ministre ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse par le sous-ministre.

SECTION 6.3 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 199.** L'évaluation du rendement est une appréciation par ses supérieurs:
- a. des résultats du travail du juriste eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées;
 - b. des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par le juriste, de sa motivation, de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

- 200.** L'appréciation doit également prendre en considération le fait que le juriste peut se voir attribuer temporairement des fonctions, tâches et activités différentes de celles correspondant aux

attributions caractéristiques de sa classe d'emplois et ce, en raison des besoins du service comme le prévoit l'article 58. Dans ces cas, l'évaluation du rendement ne doit pas être affectée de ce seul fait.

- 201.** Lorsqu'en cours de période de référence de l'évaluation du rendement, un juriste est l'objet d'une affectation ou d'une mutation, le supérieur immédiat doit tenir compte de la période de temps où le juriste n'était pas sous sa supervision et de l'évaluation effectuée par l'ancien supérieur immédiat du juriste.
- 202.** L'évaluation du rendement repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par l'une des trois (3) appréciations globales suivantes:
 - a. «A» Rendement supérieur;
 - b. «B» Rendement satisfaisant;
 - c. «C» Rendement insatisfaisant.

Procédure d'évaluation du rendement

- 203.**
 - a. Sous réserve de l'article 223 concernant l'évaluation du rendement du juriste qui n'a pas acquis le statut de permanent, l'évaluation du rendement s'effectue au moins une fois par année;
 - b. supprimé;
 - c. l'évaluation du rendement d'un juriste est faite au moyen d'un formulaire dûment rempli après discussion avec ce dernier et signé par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique du juriste;
 - d. une copie du formulaire dûment rempli doit être remise avant l'expiration des délais ci-haut mentionnés à moins de circonstances exceptionnelles. Le juriste signe l'original pour attester qu'il l'a reçu. S'il refuse de signer l'original, il est considéré comme l'ayant reçu à la date à laquelle il lui a effectivement été expédié;
 - e. à compter de la date de réception de sa copie, le juriste dispose de quinze (15) jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé au supérieur hiérarchique avec copie au supérieur immédiat, ses commentaires lesquels sont annexés à l'original du formulaire conservé au dossier personnel du juriste. Si, dans ce délai de quinze (15) jours, le juriste conteste les faits sur lesquels l'évaluation est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par le juriste;
 - f. le juriste peut formuler un grief uniquement pour contester le non respect de la procédure d'évaluation du rendement;
 - g. le juriste doit, le cas échéant, évaluer des fonctionnaires autres que des juristes et, à la demande du supérieur hiérarchique, participer à l'évaluation du rendement des juristes dont il assume la supervision sur le plan professionnel.
- 204.** Supprimé

SECTION 6.4 MOBILITÉ DU PERSONNEL

- 205.** Les parties conviennent de confier au comité des relations professionnelles le mandat de discuter des moyens pour favoriser la mobilité des juristes au sein de la fonction publique. À cet égard, l'employeur prend les mesures raisonnables pour diffuser aux juristes les offres d'affectation, de mutation ou de promotion.
- 205.1** Lors d'une affectation ou d'une mutation le juriste conserve le même traitement et la somme forfaitaire, s'il y a lieu.

SECTION 6.5 RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE ACQUISE EN COURS D'EMPLOI

- 206.** La reconnaissance de la scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi est accordée par le sous-ministre en vertu de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*.

Le juriste peut obtenir la reconnaissance de sa scolarité acquise en cours d'emploi plus d'une fois au cours de sa carrière.

SECTION 6.6 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

- 207.** L'employeur et le syndicat collaborent à assurer le progrès des juristes en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.
- Sous réserve des besoins du service, les parties peuvent en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des avocats et notaires entre autres, par la participation à des activités des ordres professionnels, à des congrès et conférences reliés à l'exercice de leur emploi.
- 208.** Il appartient à l'employeur d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des juristes de la fonction publique.
- 209.** Le sous-ministre, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière; il tient notamment compte des juristes ayant besoin de recyclage, de formation à la suite de changements technologiques ou d'obligations de formation prévues par le règlement sur la formation continue obligatoire des avocats ou des notaires. Il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des juristes en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel dans la fonction publique.
- 210.** Le sous-ministre prend les dispositions nécessaires afin que les représentants désignés par le syndicat, par l'entremise du comité ministériel des relations professionnelles, soient consultés lors de la phase d'identification des besoins des juristes qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.
- 211.** Le sous-ministre analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus prioritairement.

- 212.** Aux fins de la présente section, le sous-ministre convoque les représentants désignés par le syndicat par l'entremise du comité ministériel des relations professionnelles dans le but:
- a. de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des juristes;
 - b. de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante;
 - c. de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.
- 213.** Le sous-ministre veille à ce que les juristes connaissent les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines.
- 214.** La sélection des juristes appelés à participer aux divers programmes de développement des ressources humaines s'effectue aux conditions et selon les critères généraux d'admissibilité et les critères spécifiques de participation aux programmes prévus par les politiques et directives applicables.
- 215.** La nature des programmes de développement des ressources humaines suivis par le juriste ainsi que les attestations ou les résultats obtenus au cours de ceux-ci sont consignés à son dossier.
- 216.** Lorsqu'un juriste participe à une activité de développement des ressources humaines se déroulant à l'extérieur de son port d'attache, la distribution des heures des cours et des activités inhérentes constituent les heures de travail de ce juriste, la section 5.1 ne s'appliquant pas dans un tel cas sauf si la durée de l'activité correspond à la moitié ou moins des heures de travail du juriste.
- 217.** Sous réserve de l'article 219, le juriste qui participe à un programme de développement des ressources humaines bénéficie d'une remise du jour férié ou du congé hebdomadaire dans les trente (30) jours qui suivent la date de son retour, si ce programme prévoit des cours ou des activités inhérents à ce programme durant un jour férié ou un congé hebdomadaire.
- 218.** Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des juristes qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.
- Toutefois, ces dispositions particulières ne doivent pas être inférieures aux conditions relatives aux frais de voyage et de déplacement prévus par les sections 7.3 et 10.2. Toute contribution d'un organisme aux frais déjà payables par le sous-ministre à un juriste est remise au sous-ministre.
- 219.** La période normale de vacances accordée par une maison d'enseignement ou un organisme fréquenté par un juriste qui y suit un programme de développement des ressources humaines est déduite des crédits annuels de vacances de ce juriste, jusqu'à concurrence des crédits de vacances accumulés pour l'année en cours. Les jours fériés prévus par cette maison d'enseignement ou cet organisme tiennent lieu des jours fériés prévus par la convention.
- 220.** L'acceptation de la demande d'un juriste de participer à un programme de développement proposé ou exigé par son ordre professionnel et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus par la politique et les directives

applicables et au fait que le juriste occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

SECTION 6.7 STATUT DE PERMANENT ET LISTE DE RAPPEL DES JURISTES TEMPORAIRES

- 221.** Conformément à l'article 14 de la *Loi sur la fonction publique*, le juriste nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent lorsqu'il a réussi son stage probatoire, selon la durée prévue à la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* et qu'il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans, selon la *Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique*.
- 222.** Le sous-ministre remet au juriste, à son entrée en fonction, une description écrite de ses attributions.
- 223.** L'évaluation du rendement du juriste est faite entre le début du sixième (6^e) mois et la fin du septième (7^e) mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un (1) mois avant la fin de son stage probatoire prévu par la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique*.
- 224.** Lorsque le sous-ministre décide de mettre fin à l'emploi d'un juriste temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire, il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins trente (30) jours avant de mettre fin à son emploi.
- Une copie de cet avis est envoyée au syndicat.
- 225.** Aux fins de la présente section, les avis prévus par les articles 224 et 228 interrompent, à compter de sa date de transmission ou de sa date d'expédition par courrier recommandé, la période continue d'emploi mentionnée à l'article 221.
- 226.** La décision du sous-ministre de mettre fin à l'emploi d'un juriste temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire ne peut faire l'objet d'un grief sauf si la décision du sous-ministre a pour but d'éluder l'acquisition par le juriste de droits résultant de la réussite de son stage probatoire.
- 227.** La juriste temporaire enceinte dont on met fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et elle peut alors formuler un grief. Dans ce cas, il incombe au sous-ministre de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Mise à pied des juristes temporaires et rappel sur des emplois vacants

- 228.** Le juriste temporaire qui, après avoir terminé son stage probatoire, est mis à pied voit son nom inscrit sur une liste de rappel ministérielle et sur une liste de placement interministérielle.
- Il reçoit un avis de trente (30) jours avant sa mise à pied et son inscription sur les listes prévues par l'alinéa précédent. Une copie de cet avis est transmise au syndicat et au Secrétariat du Conseil du trésor.
- 229.** Le juriste temporaire qui n'a pas pris la totalité des vacances à son crédit au moment de sa mise à pied reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances non prises.

230. Lorsque le sous-ministre doit faire un choix entre plusieurs juristes temporaires aux fins de déterminer lequel ou lesquels sont mis à pied, les juristes visés sont ceux ayant le moins de service continu sous réserve de la capacité des autres juristes temporaires d'accomplir les attributions reliées à l'emploi en tenant compte de l'appartenance à un ordre professionnel.

231. La liste de rappel ministérielle est établie par ministère et par classe d'emplois. Elle indique la date de la mise à pied, le lieu de résidence du juriste de même que l'adresse du port d'attache du juriste.

Le rang de chaque juriste sur une liste de rappel ministérielle est déterminé par la date de sa mise à pied; si, sur une même liste, plusieurs juristes ont été mis à pied à la même date, le service continu prévaut.

La liste de placement interministérielle est établie par classe d'emplois. Elle indique la date de mise à pied, le lieu de résidence du juriste, l'adresse de son dernier port d'attache et le nom du dernier ministère.

232. Le sous-ministre maintient à jour la liste de rappel ministérielle prévue par l'article 231 et en transmet une copie au syndicat deux (2) fois par année, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre. De plus, lorsqu'il inclut un nouveau nom sur la liste de rappel, il en informe le juriste visé en lui indiquant son rang et en transmet une copie au syndicat.

233. Un juriste temporaire qui veut contester la non inclusion ou l'exclusion de son nom, de son rang ou de sa date de mise à pied sur une liste de rappel ministérielle ou de placement interministérielle peut formuler un grief dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis au juriste ou de sa copie au syndicat prévu par l'article 228.

234. Avant de doter un emploi vacant par voie de recrutement, le sous-ministre doit le doter par un juriste temporaire inscrit sur une liste de rappel ministérielle en suivant le rang sur la liste de rappel visée de son ministère et pour autant que ce juriste satisfasse aux exigences du secteur d'activités.

Lorsque l'emploi vacant ne peut être comblé conformément au premier alinéa, cet emploi doit être doté par un juriste temporaire inscrit sur la liste de placement interministérielle pour autant qu'il satisfasse aux exigences du secteur d'activités.

À partir des coordonnées fournies par le juriste temporaire et apparaissant à son dossier, le sous-ministre rappelle le juriste par téléphone, au moins dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail. Il fait au moins deux (2) appels téléphoniques, chacun à des jours différents et à des moments différents de la journée. Le sous-ministre confirme le rappel par écrit. Le juriste confirme sa réponse par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de livraison de cet avis.

235. Le juriste temporaire n'est pas tenu de se présenter au travail si l'emploi vacant offert se situe à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de résidence ou de son ancien port d'attache.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Utilisation provisoire des juristes temporaires sur des emplois occasionnels

- 236.** Lorsque le placement du juriste temporaire sur un emploi vacant ne peut être réalisé, le sous-ministre réfère le juriste temporaire sur un emploi occasionnel de son ministère d'origine, de sa classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois, du même niveau de mobilité, pour autant qu'il soit qualifié pour exercer les attributions de l'emploi.
- 237.** Lorsque l'utilisation provisoire du juriste temporaire sur un emploi occasionnel de son ministère d'origine ne peut être réalisée, l'employeur réfère le juriste temporaire sur un emploi occasionnel d'un autre ministère, de sa classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois, du même niveau de mobilité, pour autant qu'il soit qualifié pour exercer les attributions de l'emploi.
- 238.** Aux fins de l'utilisation provisoire du juriste temporaire dans un emploi occasionnel, le juriste reçoit un avis confirmant son embauche à titre de juriste occasionnel.
- L'embauche du juriste temporaire conformément à l'alinéa précédent n'est possible qu'à compter de la date de sa mise à pied à titre de juriste temporaire.
- Durant une période d'emploi à titre occasionnel, le juriste temporaire demeure inscrit sur la liste de rappel ministérielle et sur la liste de placement interministérielle.
- 239.** La durée de toute période d'utilisation provisoire d'un juriste temporaire dans un emploi occasionnel ne peut être considérée dans l'établissement de la période continue d'emploi aux fins de l'acquisition du statut de juriste permanent.
- 240.** La réserve de congés de maladie du juriste temporaire mis à pied est maintenue et ne peut être utilisée durant une période d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Perte du droit de rappel ou de placement des juristes temporaires

- 241.** Un juriste temporaire perd son droit de rappel ou de placement et son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle et de la liste de placement interministérielle dans les circonstances suivantes:
- a. le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis de rappel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Dans ce dernier cas le juriste conserve son rang et l'emploi vacant est offert à un autre juriste dont le nom apparaît sur la liste ou à une autre personne. Aux fins du présent paragraphe, l'état relié à la maternité est assimilé, durant une période maximale continue de vingt-six (26) semaines incluant la semaine de l'accouchement, à une circonstance indépendante de la volonté de la juriste;
 - b. le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis prévu par l'article 238 pour son utilisation provisoire à titre de juriste occasionnel ou le défaut de participer à une activité visant la vérification de ses qualifications pour l'exercice des attributions d'un emploi occasionnel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent;
 - c. lors d'une cessation définitive d'emploi.

Le juriste temporaire qui perd son droit de rappel et de placement perd son service continu.

- 242.** Les jours de congés de maladie du juriste temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel ministérielle et de la liste de placement interministérielle des juristes temporaires conformément à l'article 362.

- 243.** Les sections 1.2, 9.1 et 9.2 de même que les articles 228 à 243 et les articles 273 et 274 sont les seules dispositions applicables aux juristes temporaires mis à pied.

SECTION 6.8 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Dispositions générales

- 244.** La présente section ne s'applique qu'aux juristes permanents.
- 245.** Il appartient à l'employeur de diriger, de maintenir et d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses juristes la sécurité d'emploi. Sous réserve du droit de l'employeur de congédier un juriste pour une cause juste et suffisante, aucun juriste ne sera mis à pied ou licencié.

Le sous-ministre prend les moyens à sa disposition pour éviter de mettre des juristes en disponibilité. Pour ce faire, il prend les mesures appropriées pour faciliter le remplacement du juriste en surplus. Le sous-ministre peut procéder d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus de service continu.

- 246.** Le juriste collabore aux mesures que prend l'employeur pour lui assurer sa sécurité d'emploi. Le juriste en disponibilité qui refuse une mesure visant à assurer sa sécurité d'emploi est congédié.

Lorsqu'en application de la présente section, le sous-ministre doit affecter ou muter un juriste, le juriste à temps plein n'est pas tenu d'accepter l'emploi offert s'il s'agit d'un emploi à temps partiel. Toutefois, le juriste à temps partiel est tenu de l'accepter indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à temps partiel.

- 247.** Lorsqu'un juriste fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son traitement et la somme forfaitaire le cas échéant ne sont pas réduits.
- 248.** Aux fins de la présente section, la distance de cinquante (50) kilomètres entre l'ancien port d'attache et le nouveau port d'attache ou entre le lieu de résidence du juriste et le nouveau port d'attache, se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Événements déclencheurs de la mise en disponibilité

- 249.** Un juriste peut être mis en disponibilité lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants:
- a. -soit lors de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique qui auraient pour effet de modifier substantiellement la nature des attributions d'un groupe de juristes et d'entraîner leur déplacement ou recyclage;
 - soit lors d'une modification à la structure administrative résultant de l'introduction d'une modification au plan d'organisation ayant pour effet de modifier substantiellement la nature des attributions d'un groupe de juristes;
 - b. lors d'un déplacement total ou partiel d'une unité administrative ayant pour effet de déplacer un ou plusieurs juristes à un nouveau port d'attache situé à plus de cinquante (50) kilomètres de l'ancien port d'attache et que les deux (2) éléments suivants se réalisent concurremment:

1. les attributions du supérieur immédiat sont transférées au nouveau port d'attache ou partagées entre les deux (2) ports d'attache;
2. les ressources matérielles rattachées à l'exercice des attributions des juristes déplacés sont transférées au nouveau port d'attache.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux juristes dont le lieu de résidence est situé à plus de cinquante (50) kilomètres du nouveau port d'attache;

- c. lors d'une cession totale ou partielle d'une unité administrative à une entité juridique dont les juristes ne sont pas nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*;
- d. lors de la fermeture d'une unité administrative nécessitant la cessation des activités reliées à cette unité administrative;
- e. lors d'un surplus ministériel de juristes, c'est-à-dire lorsque dans un ministère, le nombre d'emplois de juristes devient inférieur au nombre de juristes.

Le sous-ministre peut également décider qu'il y a un surplus ministériel de juristes lorsque dans une région administrative du ministère, le nombre d'emplois de juristes devient inférieur au nombre de juristes. Ce surplus ministériel est alors déterminé sur la base des régions administratives ministérielles ou, à défaut, sur la base des régions identifiées par le *Décret concernant la révision des régions administratives du Québec*.

- 250.** Aux fins des paragraphes b, c. et d. de l'article 249, on entend par unité administrative, le regroupement de juristes sous l'autorité d'un même supérieur immédiat.

Processus d'application de la mise en disponibilité

Identification des juristes visés

- 251.** Dans le cas d'un changement technique, technologique ou administratif, d'un déplacement d'une unité administrative, d'une cession d'une unité administrative ou de la fermeture d'une unité administrative, les juristes visés sont ceux touchés par l'un de ces événements.

Lorsqu'il n'y a qu'une partie des juristes qui sont touchés dans l'unité administrative où intervient un des événements cités à l'alinéa précédent, le sous-ministre identifie les juristes visés en procédant d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus de service continu. Par la suite, les juristes visés sont ceux qui ont le moins de service continu.

- 252.** Dans le cas d'un surplus ministériel, le juriste à mettre en disponibilité est identifié conformément à la *Directive concernant la mise en disponibilité de certains employés lors de surplus ministériels* (C.T. du 17 janvier 1986 et modifications), laquelle doit prévoir que les juristes visés sont ceux qui ont le moins de service continu.

Avis de mise en disponibilité

- 253.** Lorsqu'un des événements prévus par l'article 249 doit survenir, le sous-ministre transmet au juriste susceptible d'être mis en disponibilité, un avis écrit de soixante (60) jours avant la date prévue de mise en disponibilité. Une copie de cet avis est transmise au syndicat et au Secrétariat du Conseil du trésor.

Le sous-ministre affecte alors le juriste dans un emploi vacant de sa classe d'emplois ou occupé par un juriste temporaire, à l'intérieur, d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Lorsque le sous-ministre ne peut affecter le juriste selon l'alinéa précédent, il s'efforce, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor de favoriser l'affectation ou la mutation du juriste dans un emploi de sa classe d'emplois ou, avec l'accord de ce dernier, d'une autre classe d'emplois.

- 254.** Le juriste visé par un déplacement total ou partiel d'une unité administrative qui refuse d'être déplacé au nouveau port d'attache en informe le sous-ministre par courrier recommandé dans les trente (30) jours qui suivent la transmission de l'avis prévu par l'article 253.

Le juriste qui désire une période additionnelle de trente (30) jours pour prendre une décision transmet, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'employeur avant la fin du délai prévu par l'alinéa précédent.

Le sous-ministre peut décider que le juriste qui refuse d'être déplacé effectue un stage au nouveau port d'attache pour assurer le maintien temporaire du service ou la formation du nouveau personnel. La durée du stage ne peut excéder un (1) an.

Pendant la durée du stage, le juriste est assujéti à la section 7.3.

Aux fins de la présente section, le juriste en stage conserve le port d'attache qu'il avait au moment où il a reçu l'avis prévu par l'article 253.

- 255.** Le juriste visé par la cession de son unité administrative qui refuse d'être cédé à la nouvelle entité juridique en informe le sous-ministre, par courrier recommandé dans les trente (30) jours qui suivent la transmission de l'avis prévu par l'article 253.

Le juriste qui désire une période additionnelle de trente (30) jours pour prendre une décision transmet, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'employeur avant la fin du délai prévu par l'alinéa précédent.

Mise en disponibilité

- 256.** À l'expiration de la période de soixante (60) jours prévue par le premier (1^{er}) alinéa de l'article 253, le juriste qui n'a pas été affecté ou muté à un emploi vacant ou à un emploi occupé par un juriste temporaire est mis en disponibilité.

Le juriste mis en disponibilité doit être disponible et collaborer à toute mesure ou démarche initiée en vue de son remplacement ou de son utilisation provisoire.

Droits et obligations des juristes visés par le déplacement ou la cession d'une unité administrative

- 257.** Le juriste visé par un déplacement total ou partiel d'une unité administrative et qui n'a pas signifié son refus selon l'article 254, est déplacé à son nouveau port d'attache à compter de la date du déplacement de l'unité administrative. Il n'est pas mis en disponibilité conformément à l'article 256. Dans ce cas, la section 7.4 s'applique.

- 258.** Le juriste visé par la cession de son unité administrative et qui n'a pas signifié son refus selon l'article 255, est cédé à la nouvelle entité juridique à compter de la date de la cession de l'unité administrative. Il n'est pas mis en disponibilité conformément à l'article 256.
- 259.** L'employeur assure au juriste cédé à la suite d'une cession d'unité administrative les avantages suivants:
- a. aucune réduction de son traitement ni de la somme forfaitaire le cas échéant, résultant du seul fait de son transfert;
 - b. le transfert de sa réserve de congés de maladie accumulés au moment de son départ et l'utilisation possible de cette réserve conformément à l'article 362, aux paragraphes a., b., c. et d. de l'article 363 et à l'article 365 aux fins de congés de préretraite en tenant compte du solde des jours non utilisés depuis le transfert; toutefois le juriste qui se fait payer sa réserve de congés de maladie conformément à l'article 362 renonce aux autres avantages que lui garantit le présent article et, en conséquence, son lien d'emploi est rompu à tous égards;
 - c. la garantie qu'il ne subit aucun préjudice relativement à son fonds de pension;
 - d. dans le cas de cessation totale ou partielle d'activités d'une telle entité juridique, le maintien de la sécurité d'emploi prévue pour lui par la présente section;
 - e. lors du retour dans la fonction publique, le transfert de son service continu accumulé avant la cession ainsi que celui accumulé dans l'autre entité juridique; ce service continu ainsi transféré est reconnu comme service continu au sens du paragraphe p. de l'article 2 de la convention; le service continu accumulé dans l'autre entité juridique est calculé conformément à la présente convention.
- 260.** Les ententes concernant les cessions d'unités administratives, intervenues entre les parties conformément aux conditions de travail des avocats et notaires antérieures, demeurent en vigueur.
- 261.** Lorsque survient un changement technique, technologique ou administratif, l'employeur et le syndicat discutent des mesures à prendre pour permettre aux juristes visés de se réadapter et, le cas échéant, leur assurer, eu égard à leurs aptitudes respectives et aux besoins du service, la possibilité d'acquérir aux frais de l'employeur la formation professionnelle additionnelle nécessaire à l'accomplissement des nouvelles attributions.

Formation d'un comité

- 262.** À l'occasion d'une cession totale ou partielle d'une unité administrative, l'employeur et le syndicat forment sans délai un comité ad hoc composé de six (6) membres dont trois (3) personnes désignées par l'employeur et trois (3) juristes permanents désignés par le syndicat. Le rôle de ce comité ad hoc sera d'étudier les modalités d'application des garanties prévues par l'article 259.

Stabilité d'emploi et placement

Dispositions générales

- 263.** La stabilité d'emploi est la garantie pour un juriste en disponibilité de ne pas se voir affecter ou muter à plus de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence au cours d'une période de dix-huit (18) mois.

Au cours de cette période de stabilité, l'employeur peut attribuer au juriste en disponibilité un nouveau classement en vue d'une affectation ou d'une mutation; ce nouveau classement demeure dans la catégorie des emplois du personnel professionnel.

L'attribution du nouveau classement par l'employeur est faite en fonction d'un emploi à temps plein pour le juriste à temps plein et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à temps partiel pour le juriste à temps partiel.

- 264.** La période de stabilité d'emploi de dix-huit (18) mois prévue par la présente section prend effet à la date de la mise en disponibilité prévue par l'article 256.
- 265.** Au cours de la période de stabilité d'emploi, l'employeur affecte ou mute le juriste visé à un emploi vacant de sa classe d'emplois ou occupé par un juriste temporaire à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.
- 266.** Si à la fin de la période de stabilité d'emploi, l'employeur n'a pu affecter ou muter le juriste visé à un emploi vacant ou à un emploi occupé par un juriste temporaire à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence, il l'affecte ou il le mute dans un emploi vacant de la catégorie des emplois du personnel professionnel dans la fonction publique ou, si cela s'avère impossible, d'une autre catégorie d'emplois.
- 267.** Le juriste qui, au moment de sa mise en disponibilité ou au cours de la période de stabilité d'emploi, est :
- absent pour raison d'invalidité voit sa période de stabilité d'emploi suspendue jusqu'à ce qu'il redevienne apte au travail;
 - en congé de maternité ou d'adoption et en congé sans traitement consécutif à l'un ou l'autre de ces congés pour une durée maximale de dix (10) semaines peut, s'il le désire, voir sa période de stabilité d'emploi suspendue jusqu'à la date de fin de ce congé.

Pendant la suspension de la période de stabilité d'emploi prévue par le présent article, l'employeur n'est pas tenu de placer le juriste visé dans un emploi vacant ou d'adopter, à son endroit, une mesure d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Placement du juriste en disponibilité

- 268.** Pour affecter ou muter un juriste en disponibilité, l'employeur choisit:
- a. d'abord, parmi les juristes qui bénéficient de la stabilité d'emploi, celui qui a le plus de service continu.
- La priorité est accordée à celui qui a été mis en disponibilité le premier si plus d'un juriste répond à cette condition;
- b. ensuite, parmi les juristes qui ne bénéficient plus de la stabilité d'emploi, d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus de service continu; par la suite à celui qui a été mis en disponibilité le premier et si plus d'un juriste répond à cette condition, la priorité est accordée à celui qui a le moins de service continu.

L'employeur peut attribuer au juriste qui le désire un nouveau classement afin d'éviter de le déplacer à l'extérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son

lieu de résidence. Lorsque l'employeur attribue un nouveau classement, il le fait en fonction d'un emploi vacant ou d'un emploi occupé par un fonctionnaire temporaire. Dans ce cas, l'article 247 s'applique.

- 269.** A la fin de la période de stabilité d'emploi, le juriste demeure en disponibilité tant et aussi longtemps que l'employeur n'a pas procédé à son placement dans un emploi vacant dans la fonction publique ou occupé par un fonctionnaire temporaire.
- 270.** Le juriste en disponibilité qui désire formuler un grief concernant les articles 268 et 269, le soumet au sous-ministre qui, selon lui, aurait dû réaliser le placement par mutation.

Utilisation provisoire du juriste en disponibilité

- 271.** Au cours et après la période de stabilité d'emploi, l'employeur peut utiliser provisoirement le juriste en disponibilité à d'autres emplois dans la fonction publique.
- 272.** Sans restreindre la portée de l'article 271, l'employeur peut aussi utiliser provisoirement le juriste en disponibilité visé par la cession totale ou partielle de son unité administrative en prêtant ses services à la nouvelle entité.

Au cours de ce prêt de services, le juriste peut revenir sur son refus à l'égard de la cession et accepter d'être cédé. Dans ce cas, l'article 258 s'applique.

SECTION 6.9 SERVICE CONTINU

- 273.** Le service continu d'un juriste se termine avec la cessation définitive de son emploi.
- 274.** Le juriste temporaire mis à pied inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou de placement interministérielle, conserve son service continu et cesse de l'accumuler pendant sa période d'inscription sur cette liste. Le juriste accumule à nouveau du service continu lorsqu'il est rappelé au travail à titre de juriste temporaire en vertu de cette liste.
- 275.** Lorsqu'un juriste devient permanent pendant la durée de la présente convention, son service comme fonctionnaire occasionnel s'ajoute à son service continu.

CHAPITRE 7 RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

SECTION 7.1 RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

- 276.** La rémunération des juristes pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023 est déterminée conformément à l'annexe IV. La rémunération ainsi déterminée prévaut, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de la convention collective qui portent sur la rémunération des juristes.
- 276.1** Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 sont ceux prévus par l'annexe III.

- 277.** Le juriste est rémunéré suivant les dispositions de la présente section et les modalités et règles prévues par les annexes I et III.
- 278.** Le taux horaire du traitement d'un juriste s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.
- 278.1** Lorsque le traitement du juriste suite à des conditions particulières est supérieur à celui de sa classe d'emplois, le juriste conserve ce traitement.

Paramètres salariaux

- 279.** Le traitement et l'échelle de traitement des juristes, en vigueur le 31 mars 2015, sont majorés selon les pourcentages déterminés conformément à l'article 276.
- 1° pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;
 - 2° pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;
 - 3° pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;
 - 4° pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;
 - 5° pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;
 - 6° pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021
 - 7° pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
 - 8° pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- 279.1** Les majorations prévues à l'article 279 s'appliquent aux primes et aux allocations des juristes.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des juristes.

Niveau de juriste expert

- 279.2** Un juriste peut accéder au niveau juriste expert aux conditions suivantes :
- 1) Avoir séjourné (2) deux ans à l'échelon 18 de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon;
 - 2) Avoir obtenu un rendement satisfaisant lors de sa dernière évaluation annuelle prévue par la section 6.3 de la convention;
- Le niveau de juriste expert est maintenu d'une année à l'autre à moins que le sous-ministre constate par avis écrit au juriste que celui-ci ne produit plus le rendement satisfaisant nécessaire.
- 279.3** Le traitement du juriste qui accède au niveau juriste expert correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115 %) du traitement de l'échelle correspondant à son échelon 18,

mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115 %) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats et notaires (115).

Rémunération variable

- 279.4** La rémunération variable est une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux pouvant varier entre un minimum de 3 % et un maximum de 10 % du traitement.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux peut être octroyée à un juriste qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales.

La période de référence pour cette rémunération additionnelle s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

La masse salariale, aux fins du versement de cette rémunération additionnelle, est celle dégagée par les juristes au 31 décembre de l'année qui précède la période de référence et correspond à 1,82 % du traitement excluant les primes et les heures supplémentaires.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux est considérée faire partie du traitement. Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut servir de base au calcul de toutes primes, allocations, sommes forfaitaires, indemnité, prestation ou autres rémunérations additionnelles.

- 279.5** La Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor transmet, sur demande du syndicat, la liste des montants versés annuellement aux juristes en rémunération additionnelle pour mandats spéciaux par ministère et organisme et par unité administrative.

Dispositions transitoires

- 280.** Le juriste ou l'ex-juriste dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2015 et la date de paiement des sommes de traitement ou rappel de traitement visée au premier alinéa de l'article 280.2, bénéficie des conditions de la rémunération déterminée conformément à l'article 276 pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et la fin effective de son emploi. Il doit faire sa demande de rappel de traitement à la direction des ressources humaines du ministère auquel il appartenait dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue par l'alinéa suivant. En cas de décès du juriste, la demande peut être faite par les ayants droit.

Au plus tard quatre (4) mois suivant la date de paiement des sommes de traitement ou rappel de traitement visée au premier alinéa de l'article 280.2, l'employeur fournit au syndicat la liste des juristes ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2015 et cette date de paiement.

- 280.1** Supprimé

- 280.2** Les sommes de traitement ou rappel de traitement résultant de la rémunération déterminée conformément à l'article 276 sont versées aux personnes qui sont juristes au plus tard soixante (60) jours suivant la détermination de la rémunération conformément à l'article 276.

Pour les ex-juristes visés par l'article 280, les sommes de rappel de traitement résultant de l'application de la convention sont versées au plus tard à la plus éloignée des dates qui suivent : soit la première paie suivant le quarante-cinquième (45^{ème}) jour de la réception de la demande écrite de rappel de traitement; soit la première paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour de la détermination de la rémunération conformément à l'article 276.

SECTION 7.2 VERSEMENT DES GAINS

281. Le juriste reçoit sa paie toutes les deux (2) semaines, le jeudi.

282. La totalité de la paie du juriste lui est versée par virement automatique dans un compte unique dans une institution financière de son choix au Québec.

Afin de permettre le versement de la paie, le juriste remplit et remet au sous-ministre le formulaire d'adhésion au virement automatique.

Un état de dépôt est remis au juriste et contient les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

283. Supprimé

284. Sur demande, une avance sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65%) de son traitement, est remise au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu par l'article 281 à tout juriste déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais qui ne l'a pas reçue conformément à l'article 281 pour un motif indépendant de sa volonté.

285. Les nouveaux juristes et les juristes qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou leur retour au travail. De plus, ces juristes peuvent bénéficier des avances sur traitement prévues par l'article 284.

286. Les sommes que l'employeur doit payer à un juriste en exécution d'une sentence arbitrale ou d'une entente intervenue entre les parties et réglant un grief sont exigibles dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de l'entente ou, selon le cas, suivant la date de la sentence arbitrale.

De plus, ces sommes portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* à compter de l'expiration du délai prévu par le présent article.

287. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances octroyées au juriste, porte intérêt à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours dans le cas de l'article 285 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie habituelle au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

288. À l'occasion de son départ, le juriste reçoit du sous-ministre:

- a. un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des jours de congés de maladie et des jours de vacances;

- b. et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les soixante (60) jours suivant la date du départ du juriste. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* à compter de l'expiration de ce délai.

- 289.** Le juriste qui, après son départ, se croit lésé relativement à l'interprétation, à l'application ou à une prétendue violation de l'article 288, peut formuler un grief.

- 290.** Avant de réclamer d'un juriste des sommes qui lui ont été versées en trop, le sous-ministre consulte le juriste sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas d'entente entre le sous-ministre et le juriste sur le mode de remboursement, le sous-ministre ne peut retenir, par période de paie, plus de 10,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.

Cependant, si le juriste conteste une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8.1 et 8.2, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du grief si le juriste en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, le juriste, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop qui porte intérêt au taux prévu par l'article 287 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation par le sous-ministre à la date du début du remboursement.

- 291.** Malgré l'article 290 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un juriste sont remboursées selon les modalités suivantes:

- si le montant versé en trop résulte de l'application de l'article 347 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et payable immédiatement en un seul versement;
- si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance-traitement, la retenue est effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

- 292.** Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la convention, ces derniers ne portent pas intérêt.

SECTION 7.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

- 293.** Les frais de déplacement et d'assignation sont établis par la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

- 294.** L'employeur peut en tout temps modifier la directive visée par la présente section après avoir pris avis du syndicat au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la modification, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et autres frais inhérents à un déplacement.

- 295.** Les frais de déplacement encourus par un juriste qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue à la suite d'une offre affichée d'affectation ou de mutation ou à une activité de

sélection reliée à la promotion, sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 293, dans la mesure où ce juriste satisfait aux conditions d'admission de l'emploi visé.

SECTION 7.4 FRAIS A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

- 296.** La présente section vise un juriste qui, à la demande du sous-ministre, fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 6 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*.

Le juriste qui répond à une offre affichée d'affectation ou de mutation est réputé agir à la demande du sous-ministre.

Malgré ce qui précède, les articles 298 et suivants de la présente section ne s'appliquent pas au juriste qui, selon le paragraphe c) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet d'aliéner son droit au déménagement en contrepartie d'une indemnité compensatoire.

- 297.** Le juriste doit être avisé de son nouveau lieu de travail au moins trois (3) mois à l'avance. Dans le cas d'un déménagement à la suite d'un déplacement total ou partiel d'une unité administrative, l'avis se calcule à compter de la fin de la période prévue par le premier alinéa de l'article 254 ou, le cas échéant, à toute date antérieure où le juriste fait part de son acceptation. Cependant, si le juriste a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le sous-ministre ne doit pas exiger que le juriste déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

- 298.** Le juriste, après avoir obtenu l'autorisation du sous-ministre, peut bénéficier des allocations prévues ci-après. La réclamation de ces allocations doit être faite au plus tard douze (12) mois après le changement de port d'attache impliquant le changement de domicile.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut prolonger ce délai.

Congés

- 299.** Tout juriste déplacé a droit aux congés suivants :

- a. Un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au juriste pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois (3) jours, et ce, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser des jours additionnels.

Le sous-ministre peut, sur demande du juriste, remplacer le remboursement de frais de transport et de séjour des enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le juriste pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile;

- b. un congé avec traitement de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le sous-ministre rembourse au juriste, pour lui, sa conjointe et ses enfants à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois jours (3) et ce, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

Malgré l'alinéa qui précède, le sous-ministre peut, sur demande du juriste, remplacer le remboursement des frais de séjour de ses enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le juriste pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné lors de son déménagement et son emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables au juriste pour le transport de ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné.

Frais de déménagement

- 300.** Le sous-ministre rembourse, sur production de pièces justificatives et conformément à l'annexe 1 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels du juriste visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que le juriste utilise les services d'une firme de déménagement apparaissant au Guide d'achats de la direction générale des acquisitions ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournisse à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

D'autre part, le présent article ne s'applique pas au juriste qui, selon le paragraphe a) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

- 301.** Le sous-ministre ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel du juriste à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés.

Entreposage des meubles

- 302.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au juriste, le sous-ministre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du juriste, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas trois (3) mois.

Compensation pour les dépenses connexes

- 303.** Le sous-ministre paie au juriste déplacé la compensation pour les dépenses connexes prévue par l'article 5 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*.

Rupture de bail

- 304.** Pour mettre fin à un bail à durée indéterminée, le sous-ministre paie, s'il y a lieu, au juriste visé par l'article 296 une compensation égale à la valeur d'un (1) mois de loyer. Si le bail est à durée fixe, le sous-ministre dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le juriste qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les

deux (2) cas, le juriste doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles et sur production de pièces justificatives, le sous-ministre peut prolonger le délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa, sans excéder le terme fixé par le bail.

- 305.** Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge du sous-ministre, si le juriste choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

Vente et achat de résidence

- 306.** Le sous-ministre paie à la vente ou à l'achat de la résidence principale du juriste déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant, sur production des contrats ou pièces justificatives:

- a. les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale;
- b. les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale aux fins d'habitation à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que le juriste ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que le juriste ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui a occasionné la location d'une résidence de l'employeur; les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés;
- c. les frais encourus pour la radiation de l'hypothèque;
- d. la taxe municipale sur les mutations immobilières;
- e. les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Toutefois, le paragraphe a. du présent article ne s'applique pas au juriste qui selon le paragraphe b) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

- 307.** Si la résidence principale du juriste déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue ni louée au moment où le juriste doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le sous-ministre rembourse au juriste, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, les dépenses suivantes, incluant les taxes le cas échéant sur production des pièces justificatives:

- a. les taxes municipales et scolaires;
- b. les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque de premier rang;
- c. le coût de la prime d'assurance;
- d. les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au

moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;

e. les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :

- i) les frais d'électricité et de chauffage;
- ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale;
- iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production des pièces justificatives, les frais communs de condominium pour la portion afférente aux dépenses mentionnées au présent article.

Dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où le juriste doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

Toutefois, le paragraphe e. du présent article ne s'applique pas au juriste qui selon le paragraphe b) de l'article 9 de la *Directive sur les déménagements des fonctionnaires*, a conclu avec le sous-ministre une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

Frais de séjour

- 308.** Le sous-ministre rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter du début de la période d'avis prévue par l'article 297, lorsqu'il est nécessaire que le juriste se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.
- 309.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons hors du contrôle et non imputables au juriste, le sous-ministre paie les frais de séjour du juriste, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux (2) mois.
- 310.** Dans des circonstances jugées exceptionnelles, si le sous-ministre autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 308 et 309, le juriste doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution du juriste est établie à partir de son coût de vie normal.
- 311.** Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du sous-ministre et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, le sous-ministre assume les frais de transport du juriste, pour visiter sa famille:
 - a. toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cent soixante-trois (563) kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas cinq cent soixante-trois (563) kilomètres, aller et retour; et

- b. toutes les trois (3) semaines, jusqu'à concurrence de mille six cent neuf (1 609) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cent soixante-trois (563) kilomètres.

Exclusions

- 312.** Les articles 306 et 307 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux (2) ans.

Cependant, le sous-ministre rembourse au juriste propriétaire, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois (3) mois si sa résidence principale ou celle de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu par le deuxième (2^e) alinéa. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant douze (12) mois à compter du moment où le juriste doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, le sous-ministre lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages occasionnés par la location de sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

- 313.** Toutefois, les articles 306, 307 et 312 ne s'appliquent pas dans le cas de déplacements de juristes exerçant des attributions impliquant des changements de domicile fréquents requis par le sous-ministre pour des raisons d'efficacité administrative, à moins qu'il ne s'agisse d'une première affectation à partir d'un emploi n'impliquant pas de changements fréquents de domicile pour des raisons d'efficacité administrative à un emploi qui implique un changement de domicile pour lesdites raisons et qui requiert à cette occasion un premier déplacement du juriste en cause.

SECTION 7.5 DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN JURISTE À UN EMPLOI D'UN ADMINISTRATEUR D'ÉTAT OU D'UN CADRE OU D'UN CADRE JURIDIQUE

- 314.** Le juriste peut être désigné par le sous-ministre :

- a. soit à remplacer temporairement un administrateur d'État ou un cadre des classes d'emplois 1 à 5 ou un cadre juridique;
- b. soit à exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'un administrateur d'État ou d'un cadre des classes d'emplois 1 à 5 ou d'un cadre juridique.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un administrateur d'État, d'un cadre classes d'emplois 1 à 5 ou d'un cadre juridique dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs.

- 315.** Le sous-ministre ne peut, durant la période prévue par la présente section, désigner un autre juriste ou interrompre cette période dans le seul but d'éluder l'application de la présente section.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas douze (12) mois.

- 316.** Aux fins de l'application de la présente section, le juriste ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.
- 317.** La prime prévue par l'article 314 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant établi au 31 mars 2015 : 4408\$

Ce montant annuel sera ajusté, selon l'article 279.1, pour chacune des périodes identifiées à l'article 279 selon les majorations salariales déterminées conformément à l'article 276.

SECTION 7.6 ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ

Allocation d'isolement

- 318.** Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement:

Secteur V : les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq ;

Secteur IV : les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk ;

Secteur III : le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujjuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Shefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V ; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper ; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

Secteur II : la municipalité de Fermont ; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre Saint-Pierre inclusivement ; les Îles-de-la-Madeleine ;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

- 319.** Le juriste qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 318 reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs:

	Au 31 mars 2015
Secteur V	30,10 \$/jour
Secteur IV	25,52 \$/jour
Secteur III	21,62 \$/jour
Secteur II	18,32 \$/jour

Secteur I 15,54 \$/jour

Les allocations établies au 31 mars 2015 seront ajustées, selon l'article 279.1, pour chacune des périodes identifiées à l'article 279 selon les majorations salariales déterminées conformément à l'article 276.

Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

- 320.** Dans le cas du décès du juriste, le sous-ministre paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

Allocation de rétention

- 321.** Le juriste dont le port d'attache est situé à Sept-Iles ou à Port-Cartier, reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement.

Allocation de disponibilité

- 322.** Le juriste en disponibilité, à la demande expresse de son sous-ministre, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu par l'article 278, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

SECTION 7.7 PRIME DE FONCTION JURIDIQUE

- 323.** Le juriste effectuant des tâches relevant des attributions prévues à la *Directive concernant la classification des avocats et notaires* (115) a droit à une prime de fonction juridique de 2 % du traitement versée pour chacune des heures régulières rémunérées. Cette prime est versée à chaque période de paie. Elle est réputée ne pas faire partie du traitement et ne peut être cotisable pour les fins du régime de retraite.
- 324.** Supprimé
- 325.** Supprimé

CHAPITRE 8 RÉGIMES COLLECTIFS

SECTION 8.1 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

Dispositions générales

- 326.** Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie par le *Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments* (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001), domiciliée chez le juriste qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

327. Les juristes bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes:

- a. le juriste dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75%) et plus du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce juriste;
- b. le juriste dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25%) et moins de soixante-quinze pour cent (75%) du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un juriste à temps plein, le juriste payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;
- c. le juriste dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25%) et moins du temps plein est exclu totalement.

328. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le juriste totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le sous-ministre.

Toutefois, le sous-ministre peut utiliser temporairement le juriste invalide à d'autres attributions pour lesquelles il est apte, autant que possible dans un emploi de la catégorie des emplois du personnel professionnel. A ce moment, son traitement et le cas échéant la somme forfaitaire ne sont pas réduits.

329. A moins que le juriste n'établisse à la satisfaction du sous-ministre qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le juriste doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

330. À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le juriste lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le juriste refuse ou néglige sans raison valable les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention, la période pendant laquelle le juriste reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

- 331.** En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDDC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Régime d'assurance

- 332.** L'employeur administre le régime d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat. Ce contrat ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation monétaire de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de stipulations contraires à la convention. Ces régimes couvrent le juriste, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge et excluent le juriste occasionnel engagé pour une période de moins d'un an. Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes fait l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.
- 333.** L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par le syndicat, a son siège social au Québec.
- 334.** Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre (4) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.
- 335.** Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:
- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de congés de maladie du prestataire, le cas échéant;
 - la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le juriste peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6), de la *Loi sur l'assurance-automobile* (L.R.Q., c. A-25), de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le juriste peut recevoir d'autres sources;
 - les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.
- 336.** Une entente en application de l'article 332 comporte entre autres les stipulations suivantes:
- a. une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offre, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq

(45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes;

- b. sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur;

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime.

- c. la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période;
- d. aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le juriste n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le juriste cesse d'être un participant;
- e. dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au juriste concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce juriste en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le juriste adhère;
- f. la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;
- g. les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat;
- h. la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

Régime d'assurance-vie

- 337.** Le juriste bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.
- 338.** Le montant mentionné à l'article 337 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les juristes visés par le paragraphe b. de l'article 327.
- 339.** Les juristes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de contrôle des permis d'alcool, qui, au 29 novembre 1972, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celle prévue par la convention de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés sous réserve des dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Toutefois, la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Régime d'assurance-maladie

- 340.** La contribution de l'employeur au régime d'assurance-maladie quant à tout juriste ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a. dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge: 5,00 \$ par mois;
 - b. dans le cas d'un participant assuré seul: 2,00 \$ par mois;
 - c. le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

- 341.** Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime d'assurance-maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu par l'article, 334, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance-maladie.

- 342.** La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire, mais un juriste peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième (2^e) période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

- 343.** Un juriste qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur:
- a. qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - b. qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;
 - c. qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance-traitement

344. Sous réserve de la convention, un juriste a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a. jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à sa réserve: au traitement qu'il recevrait s'il était au travail comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail.

Malgré ce qui précède, le juriste qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 347 se voit appliquer les dispositions suivantes:

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie;
 - la période d'invalidité pendant laquelle le juriste peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
 - le juriste conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 347, n'ont pas été utilisés;
- b. à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu.
 - c. à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 328 ou de l'article 345, le juriste revient au travail.

Le traitement du juriste et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b. et c. ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 2.u à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7.1. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le juriste aurait normalement droit si toutes les

conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7.1 sont respectées.

Le juriste continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement ou de rétention prévues par la section 7.6.

Pour le juriste visé par le paragraphe b. de l'article 327, la prestation visée par les paragraphes b. et c. du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

- 345.** A compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 328, le sous-ministre peut autoriser un juriste à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue. Durant cette période de réadaptation, le juriste reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a, b, c, de l'article 344 et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes b. c. de l'article 344.

- 346.** Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le juriste invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés-maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, le juriste bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, le juriste absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b. et c. de l'article 344 pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 114. Si le juriste est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b. et c. de l'article 344, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

- 347.** Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance-automobile*, la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C -20) ou en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de prestation du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe a. de l'article 344 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du juriste que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au juriste bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a., b. et c. de l'article 344. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a. déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a., b. et c. de l'article 344 s'applique à compter du moment où le juriste est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 290, le juriste rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 344 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

- 348.** Les jours de congé de maladie à la réserve d'un juriste à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.
- 349.** Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b. et c. de l'article 344 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le juriste prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 350.** Le versement des montants payables tant à titre de jours de congés de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par le sous-ministre, mais sous réserve de la présentation par le juriste des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 351.** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 352.** De façon à permettre cette vérification, le juriste doit aviser son sous-ministre sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 350.

Le sous-ministre peut exiger une déclaration du juriste ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le juriste relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du juriste.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le sous-ministre et celui du juriste doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par

les parties et payé à parts égales par le sous-ministre et le syndicat. À cet effet, le médecin choisi rencontre le juriste. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au juriste, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, cinquante pour cent (50%) de ses frais de déplacement.

Le juriste qui, sans raison valable, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le sous-ministre ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

353. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences le sous-ministre le juge à propos. Advenant que le juriste ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du juriste, le sous-ministre peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

354. Par ailleurs, si le sous-ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un juriste est médicalement inapte à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.

Dans les cinq (5) jours suivants, un accord entre les parties doit intervenir sur le choix du médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du juriste. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et le juriste.

Si le juriste est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance-traitement et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate du sous-ministre, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas le juriste peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le juriste. Le cas échéant, le sous-ministre rembourse au juriste, conformément à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, cinquante pour cent (50 %) de ses frais de déplacement.

355. Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le juriste n'a pu aviser le sous-ministre sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

356. S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par le sous-ministre de reconnaître un juriste apte au travail, le juriste peut contester cette décision en formulant un grief.

357. Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, le sous-ministre crédite au juriste un jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le juriste perd son droit au crédit pour ce mois.

358. Le juriste qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.

359. Le sous-ministre fournit à chaque juriste un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.

- 360.** Le juriste qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congés de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 344 mais il conserve les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de son départ.
- 361.** Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les juristes invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

Remboursement de jours de congés de maladie

- 362.** Le sous-ministre paie au juriste ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou retraite, une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive

- 363.** Le juriste qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant:
- a. une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut;
 - b. un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie accumulés à sa réserve. Malgré l'article 126, le juriste peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;
 - c. un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congés de maladie accumulés à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant à la moitié de ses jours de congés de maladie non utilisés; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut;
 - d. après entente avec le sous-ministre, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un juriste, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps partiel selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de deux (2) jours par semaine et d'utiliser les jours de congés de maladie accumulés à sa réserve pour compléter les heures prévues par sa semaine normale de travail.

Dans un tel cas, le juriste doit avoir à sa réserve le nombre de jours de congés de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congés de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du juriste à défaut de quoi ils sont payés conformément au paragraphe a. ci-dessus.

Le juriste en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par l'entente étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un juriste à temps partiel.

Malgré le paragraphe m. de l'article 2 le juriste en préretraite graduelle n'est pas considéré à temps partiel aux fins de la section 5.4. Il est assujéti à l'article 127 pour les heures de travail prévues par son horaire;

- e. une retraite progressive sous réserve de l'acceptation du sous-ministre. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un juriste, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au juriste à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux (2) jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre le sous-ministre et le juriste participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

- 364.** Après entente avec le sous-ministre sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le juriste qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie accumulés à sa réserve sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.
- 365.** Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congés de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le juriste n'accumule pas de jours de congés de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 344.

Dispositions diverses

- 366.** Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas au juriste qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet par le Conseil du trésor, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.
- 367.** Le juriste bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer le sous-ministre des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit le sous-ministre à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite du sous-ministre, accompagnée des formulaires appropriés, le juriste présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

Disposition transitoire

- 368.** La période maximale pendant laquelle le juriste, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a., b. et c. de l'article 344, est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a. de l'article 344 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 347.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre au sous-ministre d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la convention.

SECTION 8.2 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 369.** La présente section s'applique uniquement au juriste qui est, selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

- 370.** Le juriste reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le juriste aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le juriste n'est plus admissible, selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

- 371.** Aux fins de l'article 370, le traitement net s'entend du traitement tel que défini à l'article 2.u. comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un juriste ayant un horaire spécial de travail, majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, des allocations d'isolement, ou de rétention prévues par la section 7.6, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le juriste au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

- 372.** Le juriste bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 370 est réputé invalide au sens de l'article 328 et est régi par la section 8.1, sous réserve notamment du deuxième (2^e) alinéa de l'article 344 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après:

a. Service

Aux fins du paragraphe o de l'article 2, le juriste cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé;

b. Jours de vacances

Aux fins de l'article 114, le juriste est réputé absent avec traitement;

c. Jours de congés de maladie

Aux fins de l'article 357, le juriste est réputé absent avec traitement;

d. Assurance-traitement

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 370, le juriste n'utilise pas les jours de congés de maladie et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 344 et 347, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

373. Le juriste visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 344 doit aviser le sous-ministre dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 374. À son retour au travail, le juriste réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le juriste a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

374. Le juriste obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue par l'article 344 si les conditions suivantes sont rencontrées:

- la période d'assurance-traitement dont le juriste peut bénéficier en vertu de l'article 344 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois;
- le juriste fait l'objet d'une mesure de réadaptation, tel que prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, avant l'expiration de la période d'assurance-traitement prévue par l'article 344.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre au juriste de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 344.

Dispositions générales

375. Lorsque le sous-ministre réoriente ou rétrograde pour cause d'invalidité le juriste visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 7.1.

376. Le juriste qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande à son sous-ministre, recevoir les montants d'assurance-traitement prévus par l'article 344 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 328.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* tiennent lieu de procédure de règlement et d'arbitrage des griefs aux fins de déterminer les droits du juriste à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 290, suite à la décision d'une instance prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le juriste reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 344, 347, 370, 371 et 372 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 373 et 374.

- 377.** Le juriste qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque le sous-ministre exige que le juriste se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

- 378.** Le juriste, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

Disposition transitoire

- 379.** Les périodes au cours desquelles le juriste, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des articles 369 à 378 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, sont calculées à compter de la date où le juriste a cessé de travailler en raison de cette lésion.

SECTION 8.3 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

- 380.** Supprimé

- 381.** À moins de stipulations contraires, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un juriste un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

- 381.1** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles le juriste reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

- 381.2** Dans le cas où le juriste partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance emploi, les indemnités

prévues par la présente section ne sont versées que si le juriste reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.

- 381.3** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.
- 382.** Le sous-ministre ne rembourse pas au juriste les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* ou de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- 382.1** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 383.** Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 384.** S'il est établi devant un arbitre qu'une juriste temporaire s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le sous-ministre a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

- 385.** La juriste enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives. La juriste enceinte qui est admissible au Régime d'assurance emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives.

La juriste dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le juriste dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

- 386.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au juriste et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.
- 386.1** La juriste qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 393, 394.1 ou 395, selon le cas.

La juriste qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 328 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 8.3.

387. Supprimé

388. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 385. Si la juriste revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du sous-ministre, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

389. Si la naissance a lieu après la date prévue, la juriste a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La juriste peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la juriste.

Durant ces prolongations, la juriste ne reçoit ni indemnité, ni traitement. La juriste bénéficie des avantages prévus par l'article 413.4 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévues à l'article 413.5.

390. La juriste qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 385 ou 389, est considérée comme absente pour cause de maladie et est alors assujettie à la section 8.1 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Préavis de départ

391. Pour obtenir le congé de maternité, la juriste doit donner un avis écrit au sous-ministre au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la juriste doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la juriste est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production au sous-ministre d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

392. Supprimé

Indemnités prévues pour la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale

393. La juriste qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 396 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une juriste a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la juriste travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par le sous-ministre et le montant de prestation d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la juriste produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

- 393.1** Le sous-ministre ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la juriste en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, le sous-ministre effectue cette compensation si la juriste démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si la juriste démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la juriste, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par la juriste durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

- 394.** Supprimé

Indemnités prévues pour la juriste admissible au Régime d'assurance emploi.

- 394.1** La juriste qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini au paragraphe c) de l'article 396, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit, ou

qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que la juriste a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la juriste travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par le sous-ministre et le montant des prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la juriste produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance emploi.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel la juriste aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la juriste continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue au paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

L'article 393.1 s'applique à la juriste visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour la juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

395. La juriste non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la juriste qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini au paragraphe c) de l'article 396 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a également le droit de recevoir pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

396. Dans les cas visés aux articles 393, 394.1 et 395:

- a. aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle la juriste est rémunérée;
- b. l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par le sous-ministre d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces

régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves, un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par RHDCC au moyen d'un relevé officiel;

- c. le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 393, 394.1 et 395 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la juriste a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d. le traitement s'entend du traitement du juriste tel qu'il est prévu à l'article 2 u. incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, la prime prévue par la section 7.5.

Ce traitement est ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le juriste a droit si les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues par l'annexe 1 sont respectées.

Le traitement hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de la juriste à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période, la juriste à temps partiel a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, le traitement retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la juriste à temps partiel qui est en congé spécial tel que prévu par l'article 401 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la juriste à temps partiel comprend la date de majoration des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle des traitements qui lui est applicable;

- e. la juriste qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou de rétention en vertu de la convention continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité.

396.1 La juriste peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le sous-ministre de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la juriste, à l'approbation du sous-ministre qui tiendra compte des nécessités du service.

- 397. Supprimé
- 398. Supprimé
- 399. Supprimé
- 400. Supprimé

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

401. La juriste peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois ou d'une autre classe d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants:

- a. elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b. ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;

La juriste doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le sous-ministre reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la juriste et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

La juriste affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la juriste a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la juriste enceinte, à la date de son accouchement et pour la juriste qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la juriste est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le sous-ministre verse à la juriste une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait selon les modalités prévues par l'article 290. Toutefois, dans le cas où la juriste exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou le cas échéant, de celle du Tribunal administratif du travail ne soit rendue.

402. La juriste a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a. lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b. sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c. pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage femme.

Durant ces congés, la juriste peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance-traitement; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c., la juriste bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement, y incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris en demi-journée. Le sous-ministre peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la juriste peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

402.1 Le juriste a droit à un congé sans réduction de traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le juriste a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'interruption de la grossesse. Le juriste qui désire se prévaloir du présent congé en avise le sous-ministre dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le juriste à temps partiel dont la conjointe accouche a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues par son horaire hebdomadaire de travail.

Congé de paternité

403. À l'occasion de la naissance de son enfant, le juriste a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée au sous-ministre au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Lorsque le juriste est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La juriste dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour le juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

403.1 Pendant le congé de paternité prévu à l'article 403, le juriste reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 393 ou 394.1, selon le cas, et l'article 393.1 s'appliquent au juriste visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

403.2 Le juriste non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 403, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

403.3 Les paragraphes a), b), d) et e) de l'article 396 s'appliquent dans les cas visés aux articles 403.1 et 403.2, en faisant les adaptations nécessaires.

403.4 Le juriste peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir au sous-ministre, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le juriste.

Durant cette prolongation, le juriste ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 413.5.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

403.5 Le juriste a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le 15^e jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Le juriste qui désire se prévaloir du présent congé en avise le sous-ministre dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

404. Le juriste qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée au sous-ministre au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque le juriste est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour le juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le sous-ministre.

- 404.1** Le juriste peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 404 s'il fait parvenir au sous-ministre avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le juriste.

Durant cette prolongation, le juriste ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus par l'article 413.5.

Indemnités prévues pour le juriste admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

- 405.** Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 404, le juriste reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 393 ou 394.1, selon le cas, et l'article 393.1 s'appliquent au juriste visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le juriste non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

- 405.1** Le juriste non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 404, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Disposition particulière

- 406.** Les paragraphes a), b), d) et e) de l'article 396 s'appliquent dans les cas visés par les articles 405 et 405.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

- 406.1** Le juriste qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 407.** Le juriste bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, au moins quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

Le juriste qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée au sous-ministre, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu par le présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi et le congé prévu par l'article 404 s'applique alors.

- 408.** Supprimé

- 408.1** Supprimé

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

- 409.** Le juriste a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au sous-ministre au moins trois (3) semaines à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. Le sous-ministre ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a. Congé de deux (2) ans

- 1) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au juriste immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 385 sous réserve de l'article 396.1;
- 2) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au juriste immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 403. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance. L'article 396.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
- 3) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au juriste immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 404. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 396.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Le juriste qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans. Lorsque le juriste se prévaut d'un tel congé partiel sans traitement, il doit travailler un minimum de quatorze heures (14) heures par semaine.

Le juriste en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à son sous-ministre au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois de chacun des changements suivants:

1. modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans traitement en cours.

Le juriste qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint du juriste n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe c. de l'article 396, le juriste peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la limite fixée à deux (2) ans consécutifs après la naissance ou l'adoption.

b. Congé de cinquante-deux (52) semaines

Le juriste qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a. peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le juriste et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique au juriste qui adopte l'enfant de son conjoint.

Le juriste qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

410. Supprimé

411. Supprimé

412. Supprimé

413. Supprimé

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

413.1 Lorsque son enfant est hospitalisé, la juriste en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, le juriste en congé de paternité ou le juriste en congé pour adoption en vertu de l'article 404 peut, après entente avec le sous-ministre, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

413.2 Sur demande présentée au sous-ministre, la juriste en congé de maternité, le juriste en congé de paternité, le juriste en congé pour adoption en vertu de 404 ou le juriste en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 409, mais uniquement s'il s'agit des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé lorsque survient un accident, une maladie reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur les normes du*

travail ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 131.3 et 131.4.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la *Loi sur les normes du travail* pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, le juriste est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. Le juriste bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus par l'article 413.5.

- 413.3** Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 413.1 ou 413.2, le sous-ministre verse au juriste l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 381.1.

Avantages

- 413.4** Durant le congé de maternité prévu par l'article 385, les congés spéciaux prévus par les articles 401 et 402, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 402.1, le congé de paternité prévu à l'article 403 et le congé pour adoption prévu aux articles 403.5, 404 ou 409, le juriste bénéficie, dans la mesure où il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service ou service continu.

- 413.5** Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 409 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 407, le juriste accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé. Il continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

Le juriste peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus par l'article 332 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

- 413.6** Le sous-ministre fait parvenir à la juriste, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La juriste à qui le sous-ministre a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 409 ou de bénéficier de l'application de l'article 390.

La juriste qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période la juriste qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

413.7 Le juriste doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 403 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 404 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 409. Au terme de cette période, le juriste qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le juriste qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

413.8 Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu par l'article 401 ou 402, du congé de paternité prévu à l'article 403 ou du congé pour adoption prévu à l'article 404, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 407 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines prévu à l'article 409, le juriste reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, le juriste réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le juriste a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

413.9 Le juriste à qui le sous-ministre a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus par l'article 409 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 407 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 9 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS

SECTION 9.1 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Dispositions générales

414. Les parties souhaitent régler les griefs dans les plus brefs délais.

Le présent chapitre établit des paramètres de fonctionnement axés sur la bonne foi et la transparence afin de solutionner les mésententes relatives à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il vise également à circonscrire le litige, à inciter chaque partie à exposer sa position ainsi qu'à accélérer le processus de règlement des litiges.

- 415.** Avant la formulation d'un grief, il est souhaitable que les principaux intervenants que sont le juriste accompagné, s'il le désire, de son représentant désigné et les supérieurs immédiat ou hiérarchique, ou l'un des deux, s'assurent lors d'échanges que chacun dispose des informations suffisantes afin de trouver des solutions possibles au litige.

Lors des échanges avec l'employeur, le traitement du juriste et du représentant désigné est maintenu.

- 416.** Les échanges prévus par l'article 415 n'ont pas pour effet d'empêcher un juriste, qui se croit lésé par suite de l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues par cette convention, de soumettre un grief en suivant la procédure apparaissant à la présente section.

Présentation du grief

- 417.** Le juriste soumet son grief par écrit à son supérieur immédiat et en transmet copie au syndicat dans les trente (30) jours suivant l'événement qui y a donné lieu.

Le formulaire de grief doit être signé par le juriste. Il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

Le syndicat peut, en la manière prévue ci-dessus, soumettre un grief au nom du juriste si ce dernier est dans l'impossibilité de le faire à cause d'une maladie; il appartient au syndicat de prouver cette impossibilité.

- 418.** Si plusieurs juristes relevant du même supérieur immédiat se croient lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues par cette convention, un représentant désigné par le syndicat peut, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre un grief par écrit au supérieur immédiat en indiquant le nom des juristes concernés par le grief et il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

- 419.** Si plusieurs juristes d'un même ministère relèvent de plus d'un supérieur immédiat et se croient lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues par cette convention, un représentant désigné à cette fin par le syndicat peut, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre un grief par écrit. Ce grief est directement soumis au sous-ministre en indiquant le nom des juristes concernés par le grief et il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

- 420.** Si plusieurs juristes de plus d'un ministère se croient lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues à cette convention, un représentant désigné à cette fin par le syndicat peut, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre un grief par écrit à l'employeur par l'entremise de la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor, en indiquant les juristes et ministères concernés par le grief et il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

- 421.** Si le syndicat se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention, il peut soumettre un grief par écrit, dans les trente (30) jours de l'événement, à l'employeur par l'entremise de la Direction des relations professionnelles du

Secrétariat du Conseil du trésor en faisant un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

- 422.** Si l'employeur se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention, il peut soumettre un grief par écrit, dans les trente (30) jours de l'événement, au syndicat en faisant un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

La procédure prévue par le présent chapitre s'applique en changeant ce qui doit être changé et en faisant les adaptations nécessaires.

- 423.** Tout grief doit être présenté sur les formulaires préparés à cette fin par l'employeur après consultation avec le syndicat. Le sous-ministre met à la disposition des représentants désignés, à leur lieu de travail, des exemplaires de ces formulaires. Un exposé de grief n'est pas réputé entaché d'invalidité pour le seul motif de son défaut de conformité avec le formulaire préparé par l'employeur.
- 424.** Dans les trente (30) jours de la réception d'un grief, le supérieur immédiat, le sous-ministre ou la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor selon le cas, répond par écrit avec copie au syndicat, s'il y a lieu.
- 425.** Le délai de présentation d'un grief est de cent vingt (120) jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou de ses modifications et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.

Rencontre et échange d'informations et de documents

- 426.** Une rencontre pour discuter du grief doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa présentation. Elle réunit le représentant désigné du syndicat et le sous-ministre ou tout autre représentant de l'employeur. Les parties conviennent de la date de cette rencontre et des modalités.

Cette rencontre est obligatoire. Elle vise à ce que les parties s'échangent toutes les informations et documents pertinents au litige afin que chaque partie comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des avenues de solution possibles.

Le présent article ne s'applique pas aux griefs visés par les articles 420, 421 et 422.

Dans le cas des griefs présentés en vertu des articles 420, 421 et 422, la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor tient une rencontre avec le syndicat en vue de discuter du grief au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son dépôt. Cette rencontre est convoquée par la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor à une date convenue entre les parties.

- 427.** Si les parties ne s'entendent pas sur la date de cette rencontre ou sur ses modalités, l'une ou l'autre des parties peut en aviser par écrit la Direction des relations professionnelles ou le syndicat. Dans ce cas, la Direction des relations professionnelles et le syndicat se rencontrent dans les trente (30) jours suivant cet avis écrit afin de solutionner le problème et de fixer la date de la rencontre prévue par l'article 426.
- 428.** Dans les sept (7) jours suivant la tenue de la rencontre prévue par l'article 426, l'employeur communique par écrit au représentant désigné, sa décision de faire droit ou non au grief, et le

syndicat communique par écrit sa décision de se désister ou non du grief. Le défaut de communiquer cette décision ne peut constituer un vice de fond.

- 429.** Si la rencontre prévue par l'article 426 n'a pas été tenue à la date convenue ou dans le délai imparti, si l'employeur ne communique pas sa décision dans le délai imparti ou si cette décision ne satisfait pas le représentant désigné, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage au plus tard vingt et un (21) jours suivant ladite décision ou l'expiration du délai imparti pour rendre une telle décision ou pour tenir la rencontre prévue par l'article 426. Le syndicat en informe alors l'employeur et le greffier du tribunal d'arbitrage, par la poste ou par télécopieur, au moyen du formulaire d'avis d'arbitrage prévu à cette fin.

Le formulaire est conçu par l'employeur après consultation avec le syndicat.

- 430.** Chaque partie paie la totalité des frais et les traitements des personnes qu'elle veut s'adjoindre pour la rencontre prévue par l'article 426. Cependant, l'employeur maintient le traitement du représentant désigné ou du plaignant lorsque sa présence est requise à une telle rencontre.

Dans les cas prévus par les articles 418, 419 ou 420, l'employeur maintient, le cas échéant, le traitement d'un seul des plaignants pour participer à la rencontre prévue par l'article 426.

- 431.** Supprimé

Médiation

- 432.** Les parties peuvent convenir par écrit de soumettre un grief à un médiateur. Une copie dudit avis doit être transmise au greffier du tribunal d'arbitrage.

Le grief est entendu devant le médiateur désigné dont le nom est choisi à partir de la liste convenue par les parties. Le médiateur doit soumettre son rapport et ses conclusions dans un délai de trente (30) jours. Les propos échangés en séance de médiation et le rapport produit ne peuvent être présentés à l'arbitrage par une partie.

Les dépenses et honoraires du médiateur sont acquittés à parts égales par chaque partie.

Lors d'une séance de médiation, le syndicat est représenté par le représentant désigné et l'employeur par un conseiller en gestion des ressources humaines.

Autres dispositions

- 433.** Les délais prévus par la présente section ainsi que tous les délais prévus par la convention en matière de procédure de règlement de griefs sont calculés en jours. Chacun de ces délais est de rigueur et ne peut être prolongé que par entente écrite entre l'employeur et le syndicat ou leurs représentants.

Lorsque le dernier jour d'un délai pour agir est un jour férié ou une journée non prévue par l'horaire de la personne qui doit agir, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation du grief par le juriste qui doit s'absenter de son port d'attache pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, soit à la demande expresse du sous-ministre, soit pour ses vacances, est suspendu pendant la durée de cette absence.

- 434.** Toute entente qui peut intervenir entre le syndicat et l'employeur et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin, et elle lie l'employeur, le syndicat et les juristes en cause.

SECTION 9.2 ARBITRAGE

- 435.** Les griefs sont portés au rôle d'audition dès leur inscription à l'arbitrage.

- 436.** Supprimé

- 437.** Le grief est entendu devant l'arbitre désigné. Cet arbitre est choisi à partir de la liste convenue entre les parties.

Malgré ce qui précède, les parties peuvent convenir de modifier la liste précitée.

Un arbitre ne peut être désigné pour entendre un grief qui lui a déjà été soumis à titre de médiateur.

Avant de procéder à l'audition d'un grief, l'arbitre doit entendre l'objection qu'une des parties pourrait soulever quant au caractère arbitral du grief. Dans le cas où il n'est pas nécessaire que l'arbitre entende la preuve au fond pour décider de l'objection, il statue sur celle-ci dans le plus bref délai possible. Au cas contraire, l'arbitre peut prendre l'objection sous réserve et entendre le grief au fond.

- 438.** Aucun grief ne peut être présenté à l'arbitrage s'il n'a pas d'abord suivi les étapes requises à la procédure de règlement de griefs.

- 439.** L'arbitre décide des griefs conformément à la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter ou d'y soustraire. L'arbitre ne peut accorder de dommages-intérêts.

- 440.** La décision de l'arbitre agissant dans la compétence qui lui est conférée par la convention doit être motivée; elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.

- 441.** L'arbitre doit rendre sa décision dans les soixante-quinze (75) jours suivant la date des plaidoiries à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties. La décision n'est toutefois pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai. La décision est communiquée aux parties en leur faisant parvenir une copie signée.

Le greffier doit aviser l'arbitre saisi du dossier de toute cause qui est prise en délibéré depuis plus de soixante-quinze (75) jours.

- 442.** Chaque partie acquitte les dépenses et traitements de ses témoins. Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par les parties. Lorsque la présence d'un plaignant est requise à l'audition, le sous-ministre le libère sans perte de traitement pendant la durée de l'audition. Dans le cas d'un grief prévu par les articles 418, 419 ou 420, la présente disposition ne s'applique qu'à un seul des plaignants.

Lorsque la présence d'un représentant désigné est requise à l'audition par la partie syndicale, le sous-ministre le libère et son traitement est remboursé par le syndicat.

443. Les griefs sont portés au rôle d'audition suivant l'ordre chronologique des avis d'arbitrage.

Chaque mois, dix (10) mois par année, cinq (5) jours ouvrables sont affectés à la médiation ou à l'arbitrage des griefs.

444. Supprimé

CHAPITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS JURISTES

SECTION 10.1 JURISTES OCCASIONNELS

Principe

445. La convention s'applique aux juristes occasionnels, sous réserve des exclusions et exceptions prévues par les articles 446, 447 et 448 et ce, pour la période prévue d'emploi, sauf dans le cas de l'article 71.

Exclusions et exceptions applicables à tous les juristes occasionnels

446. Les articles et les sections suivantes ne s'appliquent pas:

Articles 142, 150 à 185

6.7. Statut de permanent et liste de rappel des juristes temporaires;

6.8. Régime de sécurité d'emploi;

6.9. Service continu.

Annexe 1 – Progression annuelle ou semestrielle

L'annexe 1 ne s'applique pas aux juristes occasionnels

Toutefois, sous réserve des règles d'avancement prévues par le paragraphe 1, le juriste occasionnel est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est accordé, sur rendement satisfaisant, lorsqu'il a reçu son traitement pendant 913 heures ou 1 826,3 heures dans sa classe d'emplois, selon qu'il s'agit d'avancement semestriel ou annuel.

Aux fins de l'alinéa précédent, est considéré avoir reçu son traitement : une juriste en congé de maternité en vertu de l'article 385 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 389, une juriste en congé spécial en vertu des articles 401 ou 402, un juriste en congé à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 402.1, un juriste occasionnel en congé de paternité en vertu de l'article 403, ou une ou un juriste en congé pour adoption en vertu des articles 403.5 et 404, un juriste en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 407, un juriste en congé sans traitement en vertu de l'article 409 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6 de la convention, de même que le juriste occasionnel participant à un régime d'aménagement du temps de travail

en vertu de la lettre d'entente numéro 3 et ce jusqu'à concurrence de 365 heures par années.

De plus, lors d'un engagement, le juriste se voit attribuer un port d'attache par le sous-ministre.

- 447.** Les sections 8.1, 8.2 et 8.3 ne s'appliquent que pendant la période où le juriste aurait effectivement travaillé sous réserve des stipulations prévues par l'article 448.

Exclusions et exceptions applicables aux juristes occasionnels engagés pour une période de moins d'un (1) an.

- 448.** Les sections suivantes ne s'appliquent pas aux juristes occasionnels engagés pour une période de moins d'un (1) an:

4.1. Mesures administratives, sauf l'article 84

4.2. Mesures disciplinaires

5.3. Vacances annuelles.

Toutefois, le juriste reçoit, à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de 8 % de son traitement incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 et, le cas échéant, de la somme forfaitaire.

5.4. Jours fériés et chômés.

Toutefois, le juriste a droit au maintien de son traitement et le cas échéant, de la somme forfaitaire, à l'occasion de la Fête nationale aux conditions stipulées dans la *Loi sur la Fête nationale* (L.R.Q., c. F-1.1);

5.5. Congés pour événements familiaux.

Toutefois, le juriste a droit aux congés sans traitement suivants:

- a. le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, soeur, enfant de son conjoint: le jour des funérailles, sans perte de traitement. De plus, le juriste peut s'absenter quatre (4) jours additionnels consécutifs sans traitement;
- b. le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que les père, mère, frère ou soeur de son conjoint: quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- c. le jour de son mariage ou de son union civile, sans perte de traitement;
- d. le jour du mariage ou de l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage à la condition d'y assister.

De plus, le juriste occasionnel visé par le présent article a droit aux congés prévus par les articles 131.1 et 131.3. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 131.1 ne peut excéder dix (10) jours par année civile.

5.6 Congés pour affaires judiciaires

Sauf si le juriste est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions.

5.8. Congés sans traitement.

Sauf l'article 140 si le sous-ministre est d'accord.

6.2. Détermination du traitement et reconnaissance de la scolarité.

Toutefois, l'article 197 leur est applicable.

6.5. Reconnaissance de la scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi.

6.6. Développement des ressources humaines, sauf si le sous-ministre le permet.

7.1. Rémunération.

Toutefois, l'échelle de traitement prévue par l'article 276 et le taux horaire calculé conformément à l'article 278 leur sont applicables. De plus, leur traitement s'entend du traitement défini à l'article 2.u., majoré de 11,12 %.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux s'applique. Cependant, cette rémunération n'est pas majorée de 11,12 %.

7.4. Frais à l'occasion d'un déménagement.

8.1. Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.

8.3 Droits parentaux.

Les dispositions de la section 8.3 s'appliquent au juriste sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé et sous réserve des particularités suivantes:

- a. le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 402.1, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 403.5 ou le congé pour adoption prévu à l'article 406.1 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux (2) premiers jours de congé sont avec maintien du traitement;
- b. le congé de paternité prévu à l'article 403, sa prolongation prévue à l'article 403.4, le congé pour adoption prévu à l'article 404 et sa prolongation prévue à l'article 404.1 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 403.1, 403.2, 405 et 405.1 ne s'appliquent pas;
- c. concernant le congé sans traitement prévu à l'article 409, seul le congé prévu au paragraphe b) s'applique;
- d. les congés spéciaux prévus à l'article 402 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement;
- e. les articles 390, 401, 403.3, 406, 407 et 413.5, à l'exception de l'accumulation de l'expérience, ne s'appliquent pas.

10.2. Juristes en détachement.

Dispositions particulières

- 449.** Lorsque les sections 5.3. 8.1 et 8.2. s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'occasionnel ou d'un engagement à titre de temporaire, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés, que ces derniers soient à l'intérieur du même ministère ou non. Le juriste occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre des engagements doit à chaque fois accumuler un (1) mois de service.

Malgré ce qui précède, le juriste occasionnel peut à sa demande n'être remboursé du solde de ses congés de maladie, de ses jours de vacances qu'au terme d'une interruption maximale de soixante (60) jours. Si cette interruption est de soixante (60) jours ou moins, l'alinéa précédent s'applique comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

- 450.** Le service est un critère pris en considération par le sous-ministre lorsqu'il doit choisir entre plusieurs juristes occasionnels oeuvrant sur le même projet spécifique pour décider lequel est licencié, mis à pied ou dont l'emploi n'est pas renouvelé.

- 451.** La juriste occasionnelle enceinte qui, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, est licenciée, mise à pied ou congédiée ou dont l'engagement n'est pas renouvelé, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et elle peut alors formuler un grief.

- 452.** La présente section s'applique au juriste occasionnel à temps partiel sous réserve de l'annexe II relative au juriste à temps partiel.

Pour le juriste occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles prévues par le paragraphe o. de l'article 2 doivent être exécutées à la demande expresse du sous-ministre.

- 453.** Le juriste occasionnel perd son service:

- lorsqu'il fait l'objet d'une cessation définitive d'emploi.

- 454.** Le juriste occasionnel engagé pour une période d'un (1) an et plus doit, pour être maintenu en fonction, accomplir avec succès une période d'essai de six (6) mois. La décision du sous-ministre de mettre fin à l'emploi à l'intérieur de ce délai ne peut pas faire l'objet d'un grief.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas au juriste qui a déjà complété avec succès dans sa classe d'emplois, une période d'essai dans le ministère où il est nommé.

SECTION 10.2 JURISTES EN DÉTACHEMENT

- 455.** Le juriste en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement suivant l'échelle de traitement qui lui est applicable. Durant la période au cours de laquelle le juriste est en détachement, il est régi par la *Directive concernant la classification des avocats et notaires (115)* et son service continu s'accumule.

La convention ne s'applique pas à ce juriste sauf les chapitres et les sections suivants:

Section 2.1. Cotisation syndicale

Section 2.2. Renseignements au syndicat et aux juristes

Section 4.1. Mesures administratives

Section 4.2. Mesures disciplinaires

Chapitre 6 Organisation de la carrière, sauf la section 6.8:

Section 7.1. Rémunération

Section 8.1. Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

Section 8.2. Accidents du travail et maladies professionnelles

Chapitre 9 Procédure de règlement et d'arbitrage des griefs.

Un juriste en détachement ne peut formuler un grief que sur les sujets ci-haut mentionnés.

- 456.** Le juriste qui obtient un congé sans traitement pour travailler dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est régi par la section 5.8.

CHAPITRE 11 DURÉE DE LA CONVENTION

SECTION 11.1 DURÉE DE LA CONVENTION

- 457.** La convention entre en vigueur, sauf dispositions contraires, à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2023. Les conditions de travail prévues à la convention demeurent en vigueur jusqu'au renouvellement de la présente convention.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet de faire naître un recours fondé sur des faits antérieurs à la date de signature de la convention. De plus, les recours exercés avant cette date sont décidés selon les dispositions de la convention alors applicable.

- 458.** Supprimé

ANNEXE I

PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE

Le juriste progresse dans l'échelle salariale prévue à l'annexe III selon les modalités et aux conditions qui suivent :

Avancement d'échelon

1. La durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des 8 premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six mois.
2. Le juriste est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est consenti sur rendement satisfaisant, au début de la première période de paie d'avril ou d'octobre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date de l'accession à la classe d'emplois, selon qu'il s'agit d'un avancement annuel ou semestriel.
3. Malgré ce qui précède, le juriste doit, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, avoir travaillé au moins trois (3) mois ou l'équivalent dans le cas d'avancement semestriel et au moins six (6) mois ou l'équivalent dans le cas d'avancement annuel.
4. Aux fins du paragraphe précédent, une juriste en congé de maternité en vertu de l'article 385 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 389, une juriste en congé spécial en vertu des articles 401 et 402, un juriste à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 402.1, un juriste en congé de paternité en vertu de l'article 403, un juriste en congé pour adoption en vertu des articles 403.5 et 404, un juriste en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 407, un juriste en congé sans traitement en vertu de l'article 409 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6, n'est pas considéré comme absent du travail.
5. Les articles 2 à 4 s'appliquent au juriste occasionnel qui est nommé à titre de juriste temporaire à la condition d'avoir accumulé au moins quatre (4) mois de service ou de service continu ou l'équivalent dans le cas d'avancement semestriel ou neuf (9) mois de service ou de service continu ou l'équivalent dans le cas d'avancement annuel, depuis son dernier avancement d'échelon.
6. Les dates d'avancement d'échelon qui correspondent aux premières périodes de paie d'avril et d'octobre sont les suivantes :

2 avril 2015 – 1 octobre 2015

14 avril 2016 – 13 octobre 2016

13 avril 2017 – 12 octobre 2017

12 avril 2018 – 11 octobre 2018

11 avril 2019 – 10 octobre 2019

9 avril 2020 – 8 octobre 2020

8 avril 2021 – 7 octobre 2021

7 avril 2022 – 6 octobre 2022

ANNEXE II

ANNEXE RELATIVE AUX JURISTES À TEMPS PARTIEL

A- L'ensemble des dispositions de la convention s'appliquent aux juristes à temps partiel à l'exception de celles en regard desquelles des modalités particulières sont prévues ci-après :

1. Section 5.1 : Semaine et heures de travail.

Pour le juriste occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles prévues par le paragraphe o) de l'article 2 doivent être exécutées à la demande expresse du sous-ministre.

Références : Articles 110 et 111.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux juristes à temps partiel. Moyennant un avis de quinze (15) jours, le sous-ministre peut modifier la répartition des heures de travail du juriste à temps partiel de même que leur durée hebdomadaire, étant entendu que la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à quatorze (14) heures.

2. Section 5.2 : Heures supplémentaires.

Référence : Article 113 à 113.7.

Le sous-ministre peut requérir les services du juriste à temps partiel en dehors de son horaire de travail. Chaque heure ainsi travaillée est rémunérée ou compensée au taux horaire de traitement prévu par l'article 278 de la convention. Les heures effectuées en sus de sept (7) heures dans une journée ou trente-cinq (35) heures au cours d'une semaine de travail sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires payées en vertu du présent article le sont au taux horaire de traitement prévu par l'article 278, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

3. Section 5.3: Vacances annuelles.

a. Référence : Article 114.

Pour le juriste à temps partiel, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 114 est converti en heures à raison de sept heures (7) par jour.

Pour chaque jour où le juriste à temps partiel utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept heures (7) est effectuée à sa réserve; par ailleurs, si son horaire normal est inférieur à sept heures (7) par jour, la déduction est effectuée selon les heures prévues par son horaire quotidien.

b. Référence : Article 119.

Le juriste peut avec l'approbation du sous-ministre prendre la moitié de ses jours de vacances en jours séparés ou en groupes d'heures correspondant à son horaire normal de travail.

c. Référence : Article 121.

Lorsqu'un jour férié coïncide avec la période de vacances du juriste à temps partiel, ce dernier se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises.

d. Référence : Article 124.

Le maximum d'heures de vacances reportables à l'année suivante est égal à la moitié du crédit ajouté au juriste à temps partiel au 1^{er} avril.

4. Section 5.4: Jours fériés et chômés.

Référence : Article 127.

À l'occasion des jours fériés et chômés, le traitement maintenu à un juriste à temps partiel est égal à 10 % de la rémunération correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié.

5. Section 5.5 : Congés pour événements familiaux.

Référence : Article 132.

Les jours à la réserve de congés pour événements familiaux du juriste à temps partiel sont ramenés en heures à raison de sept (7) heures par jour et la détermination de la période d'utilisation possible s'effectue en heures prévues par son horaire quotidien.

6. Section 5.8 : Congés sans traitement.

Référence : Article 140.

La durée maximum du congé sans traitement est de trente (30) jours civils pour le juriste à temps partiel.

7. Section 6.7: Statut de permanent et liste de rappel des juristes temporaires.

Références : Article 221.

Aux fins du calcul de la période continue d'emploi à titre temporaire un (1) jour est égal à sept heures (7) et un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours.

8. Section 6.8.: Régime de sécurité d'emploi.

Référence : Article 246.

Le juriste dont la durée hebdomadaire de travail a été provisoirement réduite est considéré être un juriste à temps plein aux fins de la présente section.

9. Section 6.9 : Service continu

Le service continu du juriste occupant un emploi à temps partiel ne s'accumule que durant les heures prévues par son horaire normal. Aux fins du calcul, un (1) jour est égal à sept heures (7) et un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours.

10. Section 7.4 : Frais à l'occasion d'un déménagement.

Référence : Article 299.

Les congés octroyés au juriste à temps partiel en vertu des paragraphes a) ou b) sont d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables pour le juriste qui travaille à plus de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein et d'une journée et demie (1 1/2) pour celui qui travaille de vingt-cinq pour cent (25 %) à soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein.

11. Section 7.6 : Allocations d'isolement, de rétention et de disponibilité.

Référence : Article 321.

L'allocation de rétention est calculée sur la base du traitement versé au juriste à temps partiel à partir du nombre d'heures rémunérées excluant les heures excédant sept heures (7) dans une même journée ou trente-cinq (35) au cours d'une semaine de travail.

12. Section 8.1: Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.

a. Référence : Article 344.

Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance-traitement au juriste à temps partiel est égal au nombre d'heures prévues par son horaire normal de travail.

b. Référence : Article 346, 3^e alinéa.

Les périodes au cours desquelles le juriste à temps partiel reçoit des prestations d'assurance-traitement sont considérées comme des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues par son horaire pendant l'année financière; les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans traitement.

c. Référence : Article 348.

L'utilisation des jours de congés de maladie est faite sur la base du temps prévu par l'horaire de travail du juriste à temps partiel, les jours de congés de maladie étant ramenés en heures à raison de sept heures (7) par jour.

d. Référence : Article 357.

Le crédit de maladie octroyé au juriste à temps partiel est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant la moyenne des heures hebdomadaires de travail prévues par l'horaire du juriste pendant le mois par trente-cinq (35). Ce jour ne sera octroyé que si le juriste a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail prévues par son horaire pendant le mois.

13. Supprimé

B- DOTATION DES EMPLOIS À TEMPS PARTIEL

Les modes de dotation prévus par la *Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique* s'appliquent aux emplois à temps partiel.

Un juriste à temps partiel a priorité d'accès à un emploi à temps plein à son ministère s'il en fait la demande et répond aux conditions d'admission et aux exigences de l'emploi.

Toutefois, cette priorité ne s'exerce qu'après celle prévue pour les juristes en disponibilité dans le processus de dotation d'un emploi à temps plein et sous réserve des priorités établies par la

loi. De plus, cette priorité ne s'applique pas au juriste dont la durée hebdomadaire de travail a été provisoirement réduite.

ANNEXE III**ÉCHELLE DE TRAITEMENT**

115 AVOCATE OU AVOCAT OU NOTAIRE

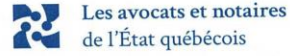
(Taux annuels)

Heures par semaine : 35:00

<u>Échelon</u>	Au 31-03-2015
1	53 843
2	56 110
3	58 471
4	60 933
5	63 500
6	66 174
7	68 959
8	71 864
9	74 888
10	78 042
11	81 327
12	84 752
13	88 320
14	92 039
15	95 914
16	99 952
17	104 159
18	108 546

Les échelles de traitement correspondantes aux périodes identifiées à l'article 279 seront établies suivant la détermination des majorations salariales découlant de l'application de l'article 276.

ANNEXE IV
CONCERNANT L'ENTENTE DU 4 MARS 2022



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

POUR LES PERSONNES SALARIÉES REPRÉSENTÉES
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Montréal, le 4 mars 2022

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, representing the signatories of the agreement.

CONSIDÉRANT la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler les négociations de la convention collective pour les périodes 2015-2020 et 2020-2023;

CONSIDÉRANT la volonté de LANEQ et du gouvernement de régler également les enjeux visant les questions du statut et du régime de négociation, lesquels découlent de la négociation pour le renouvellement de la convention collective 2010-2015;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de dégager une perspective d'entente rapidement;

CONSIDÉRANT que les parties ont tenu des discussions exploratoires, et ce, malgré la contestation de la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*, LQ 2017, c. 2 (la « *Loi* »), sanctionnée le 28 février 2017;

CONSIDÉRANT que le gouvernement prend acte de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 7 avril 2021 qui déclare inconstitutionnelle la Loi;

CONSIDÉRANT que le gouvernement prend acte du refus de la Cour suprême du Canada d'entendre les demandes d'autorisation d'appel, rendu le 14 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que l'entente souhaitée sur les volets de la rémunération, du statut et du régime de négociation constitue un tout indissociable et que LANEQ et le gouvernement souhaitent en arriver à une entente globale réglant ainsi tous les litiges propres à ces enjeux;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Résumé de l'entente

La présente entente prévoit :

- A. La prolongation jusqu'au 31 mars 2023 de la convention collective des avocats et notaires de la fonction publique signée le 4 juillet 2012 entre LANEQ et le Conseil du trésor et échue le 31 mars 2015 (la « **Convention collective** »);
- B. La création d'un « Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) »;
- C. Le règlement de divers recours.

A- Prolongation de la Convention collective

Les parties conviennent de prolonger la Convention collective jusqu'au 31 mars 2023 et de la modifier de la façon prévue par la présente entente, avec les concordances nécessaires.

B- Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) (le « Comité »)

1. Mandats et mise en œuvre

1.1 Analyse des principales ou habituelles fonctions et responsabilités

Les membres du Comité, conformément aux modalités prévues à la section 3, ont pour mandat de déterminer et d'analyser les principales ou habituelles fonctions et responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ (les « **avocats et notaires membres de LANEQ** ») exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et d'effectuer ensuite une analyse comparative avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec et les autres professionnels de la fonction publique.

1.2 Statut

Les membres du Comité ont aussi pour mandat de statuer, après les analyses prévues à l'article 1.1, s'il existe de manière probante un caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ et, le cas échéant, d'en établir les facteurs essentiels. En cas d'égalité des voix, les conclusions des membres du Comité désignés par LANEQ seront prépondérantes.

1.3 Recommandations sur le régime de négociation et mise en œuvre

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ conformément à l'article 1.2 :

1.3.1 Les conclusions de l'article 1.2 devront être reflétées, d'une part, par tous les membres du Comité dans le cadre de leurs recommandations et, d'autre part, par le gouvernement à l'égard des modifications qui seront apportées au régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ, prévues au présent article;

1.3.2 Les membres du Comité auront pour mandat, sans déterminer ou établir un régime particulier, d'émettre des recommandations détaillées au gouvernement quant aux modifications à apporter au régime de négociation applicable aux avocats et notaires membres de LANEQ;

En cas d'égalité des voix, les recommandations des membres du Comité désignés par le gouvernement visant le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ seront prépondérantes;

1.3.3 Le gouvernement modifiera le régime de négociation des avocats et notaires membres de LANEQ en s'inspirant en substance des recommandations du Comité conformément aux alinéas précédents.

Les conclusions et les recommandations du Comité ne peuvent avoir pour effet de modifier le lien employeur-employé qui existe actuellement entre le gouvernement et les avocats et notaires membres de LANEQ, ni les obligations déontologiques des avocats et notaires membres de LANEQ.

1.4 Détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023

Si les membres du Comité concluent de manière probante au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ conformément à l'article 1.2, un processus neutre et contradictoire sera mis en place pour la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023.

Les modalités suivantes s'appliqueront :

- 1) Dans un délai de 30 jours suivant la production du rapport du Comité prévu à la section 3, les parties conviennent d'un décideur aux fins de la détermination de la rémunération des avocats et notaires membres de LANEQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023.

En cas de désaccord, les parties s'adressent au juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour nommer le décideur. Chaque partie soumet deux candidat(e)s au juge en chef, qui désigne le décideur parmi ces quatre personnes. Chaque partie doit, aux fins d'identifier les personnes qu'elle entend recommander, s'assurer qu'elles détiennent un profil juridique et qu'elles jouissent d'une expérience reconnue dans le domaine économique ou en matière de rémunération;

- 2) Les parties transmettent au décideur le rapport du Comité;
- 3) Dans le cadre de sa décision, le décideur prend notamment en considération les conclusions de l'article 1.2, ainsi que les majorations et rémunérations additionnelles pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023, présentées à l'Annexe A, octroyées aux employés des secteurs public et parapublic, lesquelles constituent le minimum pouvant être octroyé, de même que la rémunération octroyée pour cette même période aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec, laquelle constitue le maximum pouvant être octroyé. Tout en liant le décideur quant au minimum et au maximum, chaque partie peut soumettre toute preuve qu'elle estime pertinente;
- 4) Le décideur rend une décision dans un délai de 120 jours de sa désignation. Sa décision est motivée par écrit et lie les parties;
- 5) La rémunération déjà versée aux avocats et notaires membres de LANEQ en application de l'annexe de la Loi est déduite de toute rémunération octroyée au terme du processus neutre et contradictoire visé au présent article.

Si les membres du Comité ne concluent pas au caractère distinctif des avocats et notaires membres de LANEQ, les taux de l'échelle de traitement incluant les rémunérations additionnelles pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023 seront majorés conformément à ceux octroyés aux employés des secteurs public et parapublic, lesquels sont présentés à l'Annexe A de la présente entente. La rémunération déjà versée aux avocats et notaires membres de LANEQ en application de l'annexe de la Loi est déduite de toute rémunération octroyée.

2. Forum

Les mandats sont soumis à un forum désigné sous le nom :

« Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) », désigné le « Comité » dans la présente entente.

Ce Comité doit offrir des garanties d'objectivité, de compétence et d'efficacité.

2.1 Garantie d'objectivité et de compétence

Ce Comité est constitué de quatre membres, deux désignés par le gouvernement et deux désignés par LANEQ.

Le gouvernement nomme en outre un secrétaire, qui n'a pas de rôle décisionnel dans le cadre des mandats prévus aux articles 1.1 et 1.2 ainsi qu'à l'alinéa 1.3.2. Le secrétaire est chargé exclusivement de l'intendance et de la gestion administrative du Comité. Aux mêmes fins, il peut conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au Comité de membres de la fonction publique.

La désignation des membres du Comité et la nomination du secrétaire s'effectuent au plus tard 60 jours suivant la signature de la présente entente.

Avant le début des travaux, les membres définissent les règles de fonctionnement du Comité. Ils conviennent des services professionnels et de soutien auxquels ils pourront recourir dans le cadre de leurs mandats. Les frais afférents à ces services sont partagés également entre les parties. À défaut d'entente, les deux membres désignés par chaque partie pourront recourir aux services professionnels et de soutien qu'ils estimeront nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats, aux frais de la partie qui les aura désignés.

Chaque partie fixe les honoraires des membres qu'elle désigne et assume leurs honoraires. Le gouvernement fixe et assume les honoraires du secrétaire.

2.2 Garantie d'efficacité

Le Comité entreprend ses travaux dès sa constitution. Les membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au Comité et collaborent activement et ouvertement à ses travaux. Le Comité entend les témoins et les représentations des parties.

Les travaux prennent fin au plus tard 10 mois suivant la désignation des membres du Comité. Ils peuvent être prolongés avec l'accord des parties.

3. Rapport du Comité - facteurs à considérer

Le Comité produit un rapport écrit qui doit être motivé par tous les membres à l'égard de l'ensemble des mandats prévus aux articles 1.1 et 1.2 ainsi qu'à l'alinéa 1.3.2. En cas de dissidence, celle-ci doit être motivée par écrit. Le rapport est déposé au gouvernement et à LANEQ dans les 60 jours suivant la fin des travaux du Comité et est rendu public.

Dans le cadre de ses mandats, le Comité prend en considération les fonctions et responsabilités des avocats et notaires membres de LANEQ exercées dans le cadre de l'organisation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et motive son rapport de façon détaillée à l'égard de l'ensemble des facteurs suivants:

1. les différents secteurs et profils de pratique professionnelle;
2. les particularités de fonctions des avocats et notaires membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés, de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés;
3. la primauté du droit;
4. la participation d'avocats et notaires membres de LANEQ au contrôle de la légalité de l'action gouvernementale;
5. l'autonomie professionnelle;
6. l'indépendance professionnelle;
7. l'objectivité, la neutralité et l'absence de considérations illégitimes lors de l'accomplissement d'actes professionnels;
8. la fonction quasi judiciaire;
9. l'imputabilité;
10. l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels;
11. la notion de l'intérêt public;
12. les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
13. les régimes de négociation, incluant les conditions de travail et l'historique des négociations des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
14. la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève;
15. la confiance mutuelle entre les avocats et notaires membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs codes de déontologie;
16. la saine administration de la justice;
17. la confiance du public envers l'administration de la justice;
18. le rôle d'officier de justice des avocats et notaires;
19. tout autre facteur que le Comité estime pertinent.

C- Autres recours

À la faveur de la signature de cette entente, le gouvernement et LANEQ règlent les recours mentionnés dans l'Entente visant le règlement de certains recours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4 mars 2022.



MARC DION
Président
Les avocats et notaires de l'État
québécois



SONIA LEBEL
Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor



LUCIEN BOUCHARD
Négociateur et porte-parole
Les avocats et notaires de l'État
québécois



ÉDITH LAPOINTE
Négociatrice en chef du gouvernement
du Québec
Secrétariat du Conseil du trésor

Annexe A
Paramètres généraux d'augmentation salariale et rémunérations additionnelles octroyés
aux employés des secteurs public et parapublic

Pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020, les taux de l'échelle de traitement des membres sont majorés selon les modalités suivantes :

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 sont majorés de 0 % avec effet le 1^{er} avril 2015.
2. Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2016 sont majorés de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016.
3. Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2017 sont majorés de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017.
4. Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2018 sont majorés de 2,00 % avec effet le 1^{er} avril 2018.
5. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 sont majorés de 0 % avec effet le 1^{er} avril 2019.

Pour cette même période, les rémunérations additionnelles suivantes sont octroyées :

- Un montant correspondant à 0,30\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016;
- Un montant correspondant à 0,16\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.

Pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023, les taux de l'échelle de traitement des membres sont majorés selon les modalités suivantes :

1. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 sont majorés de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2020.
2. Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 sont majorés de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2021.
3. Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023
Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 sont majorés de 2 % avec effet le 1^{er} avril 2022.

Pour cette même période, les rémunérations additionnelles suivantes sont octroyées :

- Un montant correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020;
- Un montant correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

**LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1
CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX**

S'il advenait une modification au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congé parental pour tous les travailleurs du Québec, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

De même, s'il advenait une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

CONCERNANT LES MESURES PERMETTANT À CERTAINS JURISTES OCCASIONNELS D'ACCÉDER AU STATUT DE JURISTE TEMPORAIRE

Les parties conviennent des mesures ci-après décrites pour le juriste occasionnel, visé par la présente lettre d'entente, qui a accumulé quarante-quatre (44) mois de service au cours de l'une des périodes suivantes :

- a) soit au cours des quarante-huit (48) mois précédant immédiatement la date de signature de la convention ;
- b) soit au cours d'une période de quarante-huit (48) mois consécutifs débutant trente (30) mois précédant la date de signature de la convention et se terminant dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la convention.

1- PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Est visé par la présente lettre d'entente, le juriste qui, à la date de signature de la convention ou dix-huit (18) mois suivant la date de signature, est un juriste occasionnel en lien d'emploi.
- 1.2 Malgré l'article 1.1, n'est pas visé par la présente lettre d'entente le juriste qui, à la date de signature de la convention ou dix-huit (18) mois suivant la date de signature, occupe un emploi occasionnel faisant exception au processus de recrutement en application de l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*.

2- ÉLABORATION DE LA LISTE « A » DES JURISTES ADMISSIBLES À UNE NOMINATION À TITRE TEMPORAIRE

Critères d'admissibilité

- 2.1 Est inscrit sur la liste « A » des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire, le juriste visé par la présente lettre d'entente qui, à la date de signature de la convention, rencontre tous les critères d'admissibilité suivants :
 - a) a, au cours des quarante-huit (48) mois précédant immédiatement la date de signature de la convention, dans le cadre de son horaire normal, accumulé au moins quarante-quatre (44) mois de service, soit neuf cent cinquante-six (956) jours de service, dans le même ministère, incluant les fusions ou scissions le cas échéant, et dans la même classe d'emplois des avocats et notaires. Aux fins du calcul, un (1) jour est égal à sept heures (7).

Aux fins de la présente lettre d'entente, on entend par service, le service tel qu'il est défini à l'article 2 o. de la convention auquel s'ajoutent ou sont exclus, s'il y a lieu, les jours et les heures d'absence autorisés dont les motifs sont énumérés à l'annexe 1 de la présente lettre d'entente. Tout service perdu en application de l'article 453 de la convention ne peut être considéré. Aux fins de la présente lettre d'entente, le juriste occasionnel ne perd pas son service lorsque son engagement prend fin à la suite de sa cessation définitive d'emploi, sauf dans les cas de

congédiement disciplinaire ou de retraite, et qu'il a accès à un autre emploi dans le même ministère dans les trente (30) jours suivant la date effective de celle-ci. Pour le juriste occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles effectuées en sus de celles prévues par son horaire normal ne sont pas considérées aux fins du calcul du service pour l'application de la présente lettre d'entente.

- b) a son nom inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes permettant une nomination sur un emploi régulier dans la même classe d'emploi des avocats et notaires que celle considérée dans le cadre de l'application du paragraphe a);
- c) fait l'objet d'une recommandation écrite favorable de la part de son supérieur immédiat.

Les informations à considérer aux fins de formuler cette recommandation sont le rendement du juriste au cours de la période décrite au paragraphe a) du présent article ainsi que, le cas échéant, l'état de son dossier disciplinaire étant entendu qu'une réprimande n'est pas réputée faire partie du dossier pour les fins d'application de la présente lettre d'entente. Une mesure disciplinaire antérieure à la période de quarante-huit (48) mois prévue au paragraphe a) de l'article 2.1 peut être considérée uniquement s'il y a eu récidive au cours de ladite période.

- 2.2 La liste des juristes admissibles est établie selon la procédure décrite à l'annexe II de la présente lettre d'entente.

Le juriste ne peut contester par grief la non-inclusion de son nom sur cette liste.

- 2.3 Le juriste inscrit sur la liste « A » des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire peut être nommé à titre de juriste temporaire. Le juriste congédié ne peut être nommé.

3- ÉLABORATION DE LA LISTE « B » DES JURISTES ADMISSIBLES À UNE NOMINATION À TITRE TEMPORAIRE

Critères d'admissibilité

- 3.1 Est inscrit sur la liste « B » des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire, le juriste visé par la présente lettre d'entente qui, dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la convention, rencontre tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) a, dans la période de quarante-huit (48) mois consécutifs identifiée au paragraphe b) du préambule de la présente lettre d'entente, dans le cadre de son horaire normal, accumulé au moins quarante-quatre (44) mois de service, soit neuf cent cinquante-six (956) jours de service, dans le même ministère, incluant les fusions ou scissions le cas échéant, et dans la même classe d'emplois. Aux fins du calcul un (1) jour est égal à sept heures (7) heures.

Aux fins de la présente lettre d'entente, on entend par service, le service tel qu'il est défini à l'article 2 o. de la convention auquel s'ajoutent ou sont exclus, s'il y a lieu, les jours et les heures d'absence autorisés dont les motifs sont énumérés à l'annexe 1 de la présente lettre d'entente. Tout service perdu en application de

l'article 453 de la convention ne peut être considéré. Aux fins de la présente lettre d'entente, le juriste occasionnel ne perd pas son service lorsque son engagement prend fin à la suite de sa cessation définitive d'emploi, sauf dans les cas de congédiement disciplinaire ou de retraite, et qu'il a accès à un autre emploi dans le même ministère dans les trente (30) jours suivant la date effective de celle-ci. Pour le juriste occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles effectuées en sus de celles prévues par son horaire normal ne sont pas considérées aux fins du calcul du service pour l'application de la présente lettre d'entente.

- b) a son nom inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes permettant une nomination sur un emploi régulier dans la même classe d'emploi des avocats et notaires que celle considérée dans le cadre de l'application du paragraphe a) du présent article;
- c) fait l'objet d'une recommandation écrite favorable, de la part de son supérieur immédiat.

Les informations à considérer aux fins de formuler cette recommandation sont le rendement du juriste au cours de la période décrite au paragraphe a) du présent article ainsi que, le cas échéant, l'état de son dossier disciplinaire étant entendu qu'une réprimande n'est pas réputée faire partie du dossier pour les fins d'application de la présente lettre d'entente. Une mesure disciplinaire antérieure à la période de quarante-huit (48) mois prévue au paragraphe b) du préambule de la présente lettre d'entente peut être considérée uniquement s'il y a eu récidive au cours de ladite période.

3.2 La liste des juristes admissibles est établie selon la procédure décrite à l'annexe II de la présente lettre d'entente en adaptant ce qui doit être adapté, à savoir :

- 3.2.1 en remplaçant l'expression « soixante (60) jours suivant la date de signature de la convention » par « vingt (20) mois suivant la date de signature de la convention » ;
- 3.2.2 en remplaçant la référence à l'article 2.1 par l'article 3.1.

Le juriste ne peut contester par grief la non-inclusion de son nom sur cette liste.

3.3 Le juriste inscrit sur la liste « B » des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire peut être nommé à titre de juriste temporaire. Le juriste congédié ne peut être nommé.

4- LIBÉRATIONS SYNDICALES

L'employeur consent à libérer les juristes désignés par le syndicat pour agir à titre de représentants syndicaux des comités ad hoc ministériels mentionnés à l'annexe II.

Les libérations sont accordées sur la base des travaux à réaliser et des rencontres convenues entre les parties et lorsque les conditions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 50 sont rencontrées.

L'employeur maintient le traitement et les avantages sociaux des juristes sous réserve que le syndicat rembourse le traitement brut des juristes selon les paramètres prévus à l'article 53.

ANNEXE I**Codes d'absence à ajouter dans le calcul du service**

- 172** Jours fériés et chômés (non rémunérés)
- 242** Invalidité à la suite d'un accident d'automobile (P1)
- 246** Assurance-salaire (P2)
- 248** Assurance-salaire (P3)
- 270** Délai de carence
- 272** Invalidité sans prestations d'assurance-salaire
- 486** Maladies (employé occasionnel moins d'un an)

Ainsi que toute absence durant laquelle la convention prévoit l'accumulation du service.

Codes d'absence à exclure dans le calcul du service

- 130** Congé de préretraite
- 220** Relevé provisoire de fonction avec traitement si suivi d'une mesure disciplinaire

ANNEXE II

Élaboration de la liste des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire.

Aux fins d'établir la liste des juristes admissibles, un comité ad hoc ministériel est formé dans chaque ministère concerné et un comité coordonnateur est formé au Secrétariat du Conseil du trésor.

La liste des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire est établie selon la procédure suivante :

1. Chaque ministère identifie les juristes qui rencontrent les critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente et en informe le syndicat au plus tard soixante (60) jours suivant la date de signature de la convention.
2. Le comité ad hoc ministériel est paritaire et constitué d'au plus quatre (4) personnes dont deux (2) représentants du sous-ministre et deux (2) représentants du syndicat. Il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement. Selon les besoins, le comité peut décider de réunir toute personne ressource qu'il juge opportun de s'adjoindre.
3. Le mandat du comité ad hoc ministériel, à partir des informations recueillies par le ministère et transmises au syndicat ainsi qu'à partir des demandes portées à la connaissance du ministère ou du syndicat par des juristes qui croient être admissibles, consiste à :

- analyser les informations et vérifier si les critères d'admissibilité prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente sont rencontrés ;
- soumettre au comité coordonnateur, prévu à l'article 5, le nom des juristes et les pièces justifiant que les critères a) et b) sont rencontrés en soulignant, le cas échéant, les cas pour lesquels il y a mécontentement.

Lors de la transmission des noms au comité coordonnateur, chaque ministère identifie, pour les juristes rencontrant les critères a) et b), ceux ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du supérieur immédiat en application du paragraphe c) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente.

4. Le comité ad hoc ministériel doit compléter son mandat à l'intérieur du délai déterminé ci-après. Ainsi, selon le nombre total de juristes identifiés et transmis au syndicat en vertu de l'article 1 de la présente annexe, le comité disposera à compter de ladite date du délai suivant :

45 jours : 0 à 200 juristes;
60 jours : 201 juristes et plus. .

5. Le comité coordonnateur est constitué de deux (2) représentants nommés par le syndicat et de deux (2) représentants de la Direction des relations professionnelles du Secrétariat du Conseil du trésor. Son mandat consiste à :

- valider l'admissibilité d'un juriste quant aux critères prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente et régler, le cas échéant, les cas de mécontentement soumis par les comités ad hoc ministériels ;
- soumettre, au besoin, pour adjudication finale, à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties, le dossier des personnes pour lesquelles un mécontentement persiste quant à leur admissibilité en regard des critères prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente. Pour ce faire, les parties présentent leur dossier et font valoir leur

point de vue, par écrit, devant l'arbitre sans le recours à un procureur et sans autre procédure ni formalité ;

- constituer la liste des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire, en ne retenant pour inscription que les juristes rencontrant les critères prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente et qui ont fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du supérieur immédiat ;
- transmettre pour signature au syndicat et au directeur de la Direction des relations professionnelles la liste des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire.

Le comité coordonnateur doit compléter son mandat au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière recommandation ou mésentente reçue de l'ensemble des comités ad hoc ministériels.

6. Une fois signée, la Direction des relations professionnelles transmet aux ministères la liste des juristes admissibles à une nomination à titre temporaire.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3
CONCERNANT UN CADRE ÉDICTIONNANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME
MINISTÉRIEL D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU
TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE

Considérant l'état des finances publiques et la situation budgétaire en résultant.

Considérant que la réduction du temps de travail peut dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois.

Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes et ce, pour tout régime ministériel d'aménagement du temps de travail (ci-après appelé « aménagement ») comportant pour le juriste, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue:

- 1° Le juriste à temps plein qui n'est pas invalide peut adhérer à un aménagement sur une base volontaire sous réserve de l'approbation du sous-ministre. Le juriste participant à un congé sans traitement à traitement différé, ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.
- 2° Un aménagement doit prévoir les normes déterminant quand et comment le juriste peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.
- 3° Les conditions de travail applicables sont celles du juriste à temps partiel y compris celles concernant un jour férié et chômé. Il est par ailleurs entendu que :
 - a) le juriste à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi un juriste à temps partiel ;
 - b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues par l'horaire quotidien du juriste;
 - c) durant le congé compensatoire, le juriste visé par le paragraphe a) du présent article continue de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, le sous-ministre établit le traitement versé au juriste pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, le juriste remet le traitement versé en trop ;
 - d) l'adhésion du juriste à un aménagement prend fin à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 345 de la convention.
- 4° Le service du juriste occasionnel n'est pas diminué du seul fait de son adhésion à un aménagement. Le service d'un juriste occasionnel s'accumule pendant la durée de l'absence en vertu d'un tel aménagement pourvu que ladite durée soit de 365 heures ou moins sur une base annuelle.
- 5° Pendant son adhésion à un aménagement, la norme suivante remplace celle prévue par l'article 12, paragraphe d. de l'annexe II:

Le crédit de maladie octroyé au juriste à temps partiel est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues par l'horaire du juriste au cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues par l'horaire du juriste à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si le juriste a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues par son horaire pendant le mois.

- 6° Le juriste visé par la présente n'est pas tenu de verser à la CARRA les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle (20 % du temps plein par année). Conséquemment, l'employeur reconnaît au juriste une pleine année de service et un traitement admissible équivalent.
- 7° Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable, le cas échéant.
- 8° Un aménagement doit être discuté au comité ministériel sur l'organisation du travail. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.
- 9° L'application de l'article 6 de la présente lettre d'entente cesse la veille de la date d'échéance de la convention à moins que les parties en conviennent autrement.
- 10° La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la convention.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE
ET LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

Les parties conviennent de ce qui suit et ce, en application de l'article 332 de la convention concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat :

1- Les pratiques administratives existantes à la date de signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.

2- Tel que prévu par l'article 336 de la convention, les stipulations y énoncées sont intégrées à la présente soit :

" a. une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offre, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes

b. sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au moins quarante-cinq (45) jours avant son entrée en vigueur;

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime.

c. la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période;

d. aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle le juriste n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le juriste cesse d'être un participant;

e. dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation ou de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au juriste concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce juriste en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le juriste adhère;

f. la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;

- g. les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat;
 - h. la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents. "
- 3- Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, les parties se rencontrent suite à une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. Telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 326 à 361.

**LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5
CONCERNANT LE COMITÉ DE MÉDIATION AUX FINS DE RÈGLEMENTS DES GRIEFS ET
RECOURS**

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à poursuivre les travaux en comité paritaire de médiation entamés en janvier 2018. Le comité a pour mandats de :

- Faire la collecte, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la création du comité, de tous les griefs et recours actifs identifiés comme étant d'intérêt aux fins du comité (litiges);
- Collaborer afin de dégager des solutions satisfaisantes pour le règlement des litiges visés.

Les parties pourront évaluer l'opportunité de poursuivre les échanges avec l'aide de la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations de travail du Ministère, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Suivant les règlements obtenus, LANEQ s'engage à fermer les dossiers et à en aviser le greffe ainsi que l'arbitre, le cas échéant.

**LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL**

En application de l'article 110.1 de la convention collective, l'horaire spécial de travail est établi au moyen d'un écrit signé par le sous-ministre. Cet écrit énonce le ou les critère(s) en vertu duquel ou desquels l'horaire spécial de travail est établi et détermine sa durée, le cas échéant, en conformité avec la présente lettre d'entente.

Un horaire spécial de travail peut être établi par le sous-ministre pour un juriste lorsque :

- a) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat prioritaire;
- b) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat à portée gouvernementale, interministérielle ou ministérielle;
- c) Les heures de travail sont conditionnées par une charge de travail qui justifie l'établissement d'un tel horaire;
- d) Les heures de travail sont conditionnées par une amplitude qui s'étend au-delà des heures normales compte tenu des impératifs liés aux fonctions et qui justifie l'établissement d'un tel horaire;
- e) Le travail est exercé à l'intérieur d'un service dont les besoins d'efficacité requièrent l'établissement d'un tel horaire pour un ou des juristes de l'unité administrative visée.

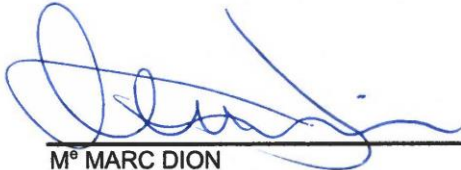
L'horaire spécial de travail établi est d'au moins trente-sept heures et demi (37,5 h) par semaine et ne peut dépasser quarante (40) heures par semaine.

L'horaire spécial de travail est établi en fonction des critères prévus par la présente lettre d'entente, à l'exclusion de tout autre critère.

Lorsque le sous-ministre établit un horaire spécial de travail, il transmet au syndicat une copie de l'écrit prévu au premier alinéa.

Par la présente, les parties conviennent que la signature de la convention intervenue ce jour entre Les avocats et notaires de l'État québécois et le gouvernement du Québec vaut également pour les annexes, lettres d'entente et lettres d'intention qui en font partie intégrante conformément à l'article 4.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22/08 2022.


M^{re} MARC DION
Président
Les avocats et notaires de l'État québécois
SONIA LEBEL
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor
ÉDITH LAPOINTE
Secrétariat du Conseil du trésor